



VAUX-SUR-SURE



GT 5 du 30 mai 2013 – ENVIRONNEMENT

Fiche thématique

Fiche thématique réalisée par



Département PCDR / A21L

Carine MARQUET

Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX

080/41.86.81

(Edition mai 2013)

NATURE - LEGISLATION

LA LOI DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

La loi de la conservation de la nature du 12 juillet 1973, modifiée par le décret du 26 décembre 2001 pour la prise en compte de la directive Oiseaux 79/409/CEE, la directive Habitats 92/43/CEE et la convention de Berne, définit le statut de protection et les listes des espèces concernées par une protection.

CONVENTIONS INTERNATIONALES D'APPLICATION EN REGION WALLONNE

La Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore Sauvages menacées d'extinction (CITES)

La Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore Sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington, est un accord international entre Etats (1973).

Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

La Convention sur les zones humides d'importance internationale (Ramsar)

La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources (1975).

La convention a pour mission « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

La Convention sur la Conservation des espèces Migratrices appartenant à la faune Sauvage (CMS)

La Convention sur la Conservation des espèces Migratrices appartenant à la faune Sauvage (CMS) aussi appelée la Convention de Bonn, a pour but d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes dans l'ensemble de leur aire de répartition (1979). C'est l'un des traités intergouvernementaux concernant la conservation de la faune sauvage et de ses habitats à l'échelle mondiale.

En Wallonie, l'un des accords concerne la protection des chauves-souris.

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe aussi appelée la convention de Berne, est un instrument juridique international contraignant dans le domaine de la conservation de la nature (1979). Elle protège la plupart du patrimoine naturel du continent européen et s'étend à certains Etats africains.

Son objectif est de conserver la flore et la faune sauvages et les habitats naturels et de promouvoir la coopération européenne dans ce domaine.

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB)

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB), appelée aussi convention de Rio, est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

Elle a 3 objectifs principaux:

- la conservation de la diversité biologique,
- l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique,
- le partage juste et équitable des avantages provenant de l'utilisation de ressources génétiques.

STRATEGIE NATIONALE POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (2006-2016)

La stratégie a été adoptée le 26 octobre 2006 par les Ministres régionaux et fédéraux de l'Environnement, le Ministre de la Mobilité et de la mer du Nord, la Secrétaire d'Etat au Développement Durable et le Ministre fédéral de l'Economie et de la Politique Scientifique.

La stratégie est le premier document national relatif à la biodiversité qui soit d'application tant au niveau fédéral qu'au niveau régional.

Afin de guider au mieux chaque niveau de pouvoir, la stratégie identifie 15 objectifs clés. Pour chaque objectif stratégique, elle décrit des objectifs opérationnels destinés à guider la mise en œuvre. La stratégie est définie pour une période de 10 ans (2006-2016). Elle inclut des références aux instruments développés au niveau européen, international (comme des stratégies, des directives, des règlements) et aux mesures déjà prises ou en cours de réalisation au niveau belge.

NATURE - DEFINITIONS

« Les bases de données des sites à valeur patrimoniale et les couches cartographiques disponibles se rassemblent en trois catégories :

- les **inventaires biologiques de structures existantes** qui identifient les zones du territoire particulièrement riches ou importantes pour la biodiversité comme les **sites de grand intérêt biologique** (SGIB),
- la **structure écologique principale** (SEP) qui permet de concrétiser territorialement le concept de réseau écologique et qui définit les objectifs de protection à atteindre,
- les **sites qui bénéficient d'un statut de protection** prévu par la Loi de la Conservation de la Nature comme les réserves naturelles, les zones humides d'intérêt biologique, ... et les **sites** Natura 2000 ou d'autres statuts de protection.

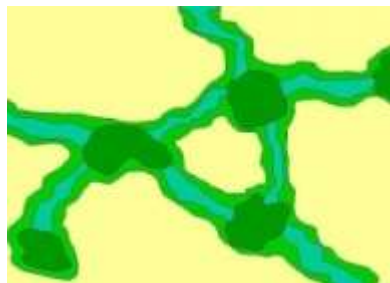
Cette répartition en trois catégories (états, objectifs, actions) devrait permettre de mettre en place une véritable stratégie de conservation du patrimoine naturel et d'évaluer sa réalisation. »

La Structure Ecologique Principale (SEP)

« Un **réseau écologique** se définit comme étant l'ensemble des habitats et des milieux de vie (temporaires ou permanents) qui permettront d'assurer la conservation à long terme des espèces sauvages sur un territoire. Il s'agit donc d'un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leurs populations.

Géographiquement un réseau se traduira par un découpage du territoire en différentes zones/composantes fonctionnellement complémentaires, où les activités humaines sont plus ou moins intenses. Ces zonations peuvent différer d'un réseau à l'autre. Ainsi, le réseau écologique paneuropéen se compose de trois types de zones :

- des **zones noyaux** offrant l'espace écologique optimal réalisable, en quantité et en qualité ;
- des **corridors** assurant l'interconnexion entre zones noyaux ;
- des **zones tampons**, pour protéger les zones noyaux et les corridors des influences extérieures potentiellement nuisibles.



En Wallonie, les zones différenciées ont fait l'objet de plusieurs définitions et réadaptations, de manière à répondre à divers problèmes d'interprétation. Ainsi, en partant de la typologie de Duhayon et Woué (1997), qui attribue des fonctions uniques à différentes zones du territoire, on utilise maintenant le concept de « **Structure Ecologique Principale** » (SEP – Dufrene, 2006 ; GUIDE/LEPUR, 2005), qui globalise, dans une enveloppe unique, les différentes zones ayant un **intérêt biologique actuel** (= infrastructure écologique) **ou potentiel**. Ces zones sont nécessaires pour garantir le fonctionnement d'habitats et la conservation d'espèces à forte valeur patrimoniale, c'est-à-dire en incluant aussi les fonctions de corridors et liaison, sachant que d'une espèce à l'autre, d'un habitat à l'autre, les fonctions des mêmes zones peuvent être différentes.

La SEP est la somme des réseaux écologiques thématiques et comprend deux grands types de zones:

- les **zones centrales** (ZC), dans lesquelles la conservation de la nature est prioritaire par rapport aux autres fonctions. Une distinction peut être faite entre :
 - des **zones centrales caractéristiques** (ZCc), recelant des populations d'espèces et des habitats, y compris les combinaisons originales de ces habitats, à grande valeur patrimoniale, en bon état de conservation, et
 - des **zones centrales restaurables** (ZCr), où les espèces et/ou les habitats cibles sont encore plus ou moins présents (reliques), mais où une restauration est toujours envisageable, l'objectif à terme étant de ne plus se retrouver qu'en présence de ZCc. Il faut en effet réserver plus d'espaces à la nature que les zones qui ont encore actuellement un intérêt biologique affirmé, pour garantir l'avenir des populations d'espèces ou la fonctionnalité des processus naturels dans les biotopes menacés (Dufrêne 2006).

Ces zones centrales devraient bénéficier d'un statut de conservation fort. Les activités humaines y sont toutefois possibles et peuvent revêtir un intérêt économique tant qu'elles ne nuisent pas aux objectifs biologiques.

- les **zones de développement** (ZD), dans lesquelles la conservation des espèces et des habitats sont le co-produit d'une exploitation économique. Les activités humaines y sont moins intenses que dans la matrice et permettent de garantir un certain équilibre entre conservation de la nature et revenus économiques. Ces zones servent de couloir potentiel de liaison, de zones tampon ou de maintien d'habitats ou d'espèces liés à une activité humaine extensive (prés de fauche, certains modes d'exploitation de la forêt feuillue comme le taillis, vergers hautes tiges...). La garantie d'un revenu économique comparable à la majeure partie du territoire y est souvent problématique à cause des conditions particulières d'humidité ou de topographie. Des coûts d'investissements importants seraient dès lors nécessaires, sans pour autant garantir une production significative. Ces zones résultent aussi souvent de contraintes environnementales plus prioritaires que la conservation de la nature (qualité de l'eau, protection des sols contre des activités irréversibles, ...), mais la conservation de la nature bénéficie en contrepartie de l'extensification qui y est effectuée, de façon continue ou discontinue (des périodes de pause succèdent à des phases d'exploitation intensive). Ce sont des zones qui nécessitent une moindre protection que les zones centrales mais qui doivent être différenciées des zones de production traditionnelle.

L'**inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique** (SGIB) matérialise en principe le concept de zones centrales caractéristiques (ZCc) mais les périmètres des sites contiennent aussi les zones centrales qui devraient être restaurées (ZCr) et éventuellement des zones de développement (ZD) pour assurer une cohérence géographique.

La SEP provisoire (SEPP) englobe actuellement :

- Les 220.944 ha du réseau Natura 2000.
- Les périmètres complémentaires inventoriés par le SPW/DGARNE/DEMNA lors des prospections relatives à la proposition de sites Natura 2000 et qui n'ont pas été retenus par le Gouvernement wallon.
- Les mises à jour de l'inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique et des zones de développement coordonné par le SPW/DGARNE/DEMNA.

La SEP couvre actuellement 300.000 ha (18% du territoire wallon) dont 46.500 ha dans les superficies agricoles (6,1% de la SAU = 15,5% de la SEP). Les 3/4 de la SEPP actuelle sont les sites Natura 2000 pour lesquels une cartographie détaillée est lancée. Dans le même esprit, il est prévu à terme d'obtenir une cartographie détaillée pour les Sites de Grand Intérêt Biologique et de récupérer les informations produites par les travaux de cartographie du patrimoine naturel dans les Plans Communaux de Développement de la Nature (PCDN). »

Les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB)

« Les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) représentent le cœur de la **structure écologique principale**: ils abritent des populations d'espèces et des biotopes rares ou menacés ou se caractérisent par une grande diversité biologique ou un excellent état de conservation. Véritables noyaux de diversité biologique, ils sont indispensables pour organiser l'ossature du réseau écologique et pour établir les bases d'une politique volontariste de conservation de la nature. Depuis plus d'un siècle, les naturalistes les identifient, les décrivent et ils tentent de les protéger.

Ces inventaires ont été rassemblés, structurés et réorganisés dans la base de données **SGIB** de l'Observatoire de la Faune, de la Flore et des Habitats (OFFH). La base de données est loin d'être exhaustive car elle ne résulte pas d'un inventaire systématique du territoire. On se charge à l'OFFH de la collection et de la validation des inventaires et des informations (parfois très hétérogènes) qui nous parviennent. »

Les sites Jean Massart (1912)

« En 1912, Jean Massart qui était Professeur à l'Université de Bruxelles et Directeur de l'Institut Botanique Léo Errera, publiait l'un des premiers inventaires de sites de grand intérêt scientifique. Le document intitulé "Pour la conservation de la Nature en Belgique" reste d'une étonnante actualité.

L'objectif de ce travail était d'identifier les sites qui nécessitent une protection urgente afin de conserver une trace du patrimoine biologique et géologique de la Belgique pour les générations futures. Le premier chapitre ("Pourquoi il faut protéger la nature") présente une synthèse des arguments qui justifient la conservation d'espaces naturels ou semi-naturels, qui est toujours d'actualité! Mais si les motivations sont identiques, la situation a depuis bien changé...

Massart propose de créer des réserves de grandes étendues appelées "parcs naturels" où se trouveront réunies la flore et la faune d'un district naturel et dont la taille doit être suffisante pour que les conditions d'existence ne soient pas modifiées par les activités humaines. Ces zones étendues doivent être complétées par la protection de sites de dimensions plus modestes dans les régions soumises à une intense activité humaine de manière à conserver localement des stations représentatives d'une partie de la faune et de la flore naturelle ou de conserver des populations d'espèces rares. »

La liste des COLLARD et al. = Survey National (1960)

« Dès le début des années 1960, l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a voulu se lancer dans une action efficace en faveur de la conservation de la nature en général, et plus spécialement au profit d'identifier des sites et des paysages dignes d'intérêt au point de vue scientifique, esthétique et culturel, tant ruraux qu'urbains, qui sont tout aussi dignes d'intérêt que les sites classés par la Commission Royale des Monuments et des Sites. Cet inventaire est nommé "*Inventaire des sites*". »

L'inventaire a conduit à la réalisation de 5 volumes pour les provinces wallonnes :

- **Collard, J.**, 1961. Inventaire des sites de la Province de Liège. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 162 pp.
- **Lambinon, J.**, 1962. Inventaire des sites de la Province de Namur. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 139 pp.
- **Stenuit, J.**, 1963. Inventaire des sites de la Province du Brabant. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 77 pp.
- **Collard, J. & Lambinon, J.**, 1969. Inventaire des sites de la Province de Luxembourg. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 177 pp.
- **Hainaut** : Une référence existe aussi pour cette province mais nous ne disposons pas du volume.

Les informations de ces rapports ont été encodées pour les provinces du Brabant, de Liège, de Luxembourg et de Namur. On compte ainsi 3751 sites, dont 1256 ont un intérêt **biologique, botanique, entomologique, ornithologique, phytogéographique, phytosociologique et zoologique**. Ceux-ci sont disponibles dans une base de données mais elle n'est pas disponible pour l'instant sur le nouveau portail.

Dans la version précédente du CWATUP, les demandes de permis de bâtir qui concernaient des biens situés dans l'un de ces sites devaient faire l'objet d'une enquête publique (CWATUP, art. 247, 4°). Cette disposition n'existe plus dans la nouvelle version. »

Les sites ISIWAL (1980)

« Un premier inventaire de sites de très grand intérêt biologique a été réalisé par Inter-Environnement Wallonie à la fin des années 70 (**ISIWAL I**).

L'évaluation a été basée sur cinq critères :

- la rareté des espèces présentes dans le site,
- la diversité et l'abondance de ces espèces,
- l'originalité du site,
- la vulnérabilité du site et
- la complexité du site.

Les informations publiées consistaient en une brève description de l'intérêt du site, sa localisation sur une planche IGN au 1/25.000, la commune et le plan de secteur correspondant.

Une convention passée avec le Centre de Recherches Écologiques et Phytosociologiques de Gembloux a permis d'en réaliser une mise à jour en 1992 (**ISIWAL II**). Plus de 750 sites ont été identifiés et sont présentés avec une brève description de la raison de leur intérêt et des informations sur leurs localisations identiques à celles du premier inventaire (Saintenoy-Simon, 1993).

Comme l'objectif de l'inventaire ISIWAL II (1992) était plus de compléter l'inventaire ISIWAL I (1980) que d'effectuer une mise à jour sur le terrain et que de plus, les contours de la majorité des sites repris aux deux inventaires ISIWAL n'ont pas été précisément cartographiés, il n'est pas actuellement possible de mesurer une évolution précise de l'ensemble des sites répertoriés. »

Les sites CORINE (1991)

« En 1985, la Communauté Européenne initiait le programme CORINE en vue de coordonner les informations relatives à l'environnement sur l'ensemble des territoires de la communauté. Dans le cadre de ce vaste programme, un inventaire des biotopes d'importance majeure pour la conservation de la nature dans la communauté a été lancé.

Il a conduit à l'identification en Wallonie de 98 sites et de 18 complexes de sites. Bien que les deux inventaires n'aient pas le même objectif, en Wallonie, l'inventaire CORINE est souvent confondu avec l'inventaire des zones de protection spéciale. La confusion est légitime puisqu'en Wallonie, les complexes de sites correspondent aux zones de protection spéciale et que la majorité des 98 sites CORINE sont des sites noyaux de zone de protection spéciale. Toutefois, et malgré qu'il soit donc principalement axé sur l'avifaune, l'inventaire CORINE rassemble des données sur d'autres enjeux biologiques. »

Les fiches signalétiques des Réserves Naturelles (1992)

« Au début des années 1990, la Région wallonne a lancé une convention avec le centre de recherches écologiques et phytosociologiques de Gembloux pour établir un inventaire détaillé de la richesse biologique des réserves naturelles existant en Wallonie (projet "fiches signalétiques" ou RESNAT) en vue de définir les priorités d'agrément. Cet inventaire a débouché sur la réalisation sur support informatique de textes décrivant de manière structurée les différentes caractéristiques des réserves naturelles: identification juridique, localisation géographique, tutelles directes et indirectes, description biologique de la réserve, objectif de la conservation, mesures de gestion à prendre et bibliographie.

Ce projet est à l'origine de la structure développée dans le cadre du programme SGIB de l'Observatoire de la Faune, de la Flore et des Habitats (OFFH) en Wallonie. La structure de la base de données SGIB est inspirée du formulaire descriptif défini par cette convention. Les informations fournies par le centre de recherches écologiques et phytosociologiques de Gembloux sur un traitement de texte ont été transférées dans une **base de données interactive** et elles sont régulièrement mises à jour. »

Les réserves naturelles et co

« La *Loi de la Conservation de la Nature* prévoit différents types de statuts de zones protégées pour les zones centrales :

- la **réserve naturelle domaniale** (RND) qui concerne les terrains propriétés de la Région wallonne ou les terrains communaux mis à la disposition de la Région dans ce but;
- la **réserve naturelle agréée** (RNA) qui est gérée par une personne physique ou morale autre que la Région wallonne et qui est reconnue à ce titre;
- la **réserve forestière** (RF) qui est une forêt de sauvegarde des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et où l'on y assure l'intégrité du sol et du milieu;
- la **zone humide d'intérêt biologique** (ZHIB) dont la valeur écologique et scientifique est reconnue;
- la **cavité souterraine d'intérêt scientifique** (CSIS) dont la valeur écologique, géologique, historique et scientifique est reconnue.

Les RND et les RNA peuvent être des **réserves intégrales** lorsqu'elles sont créées « dans le but d'y laisser les phénomènes naturels évoluer selon leurs lois » ou des **réserves naturelles dirigées** « lorsqu'une gestion appropriée est mise en œuvre pour la maintenir dans son état ».

En dehors des statuts, il n'y a en principe pas d'autres statuts de protection officiels. Des sites bénéficient d'une appellation "réserve naturelle privée" parce que leurs propriétaires souhaitent les protéger mais ce n'est pas un statut officiel.

Fin avril 2009, environ **11.000 ha** de sites naturels bénéficiaient d'une protection juridique forte, ce qui correspond à **0,65 %** du territoire de la Wallonie. Conscient de l'importance d'augmenter la surface des zones protégées, le Gouvernement wallon a pour objectif "*d'au moins doubler à l'échéance 2014 le pourcentage de la surface du territoire ayant le statut de réserves naturelles*". »

Les sites NATURA 2000



espèces et de ces biotopes.

« Les sites Natura 2000 forment le réseau **Natura 2000** qui concrétise la mise en œuvre des Directives européennes " **Oiseaux** " (79/409/CEE) et " **Habitats** " (92/43/CEE). Ces Directives visent à protéger un certain nombre de populations d'espèces et des biotopes considérés comme importants à l'échelle européenne et pour lesquels il faut garantir un état de conservation favorable. L'une des approches prévues est la constitution d'un réseau des sites abritant une partie significative de ces

Les périmètres des sites Natura 2000 ont fait l'objet de décisions du Gouvernement wallon en 2002, 2004 et 2005. Depuis, chaque site fait l'objet d'inventaires biologiques et d'une cartographie détaillée pour bien identifier les enjeux biologiques et la manière de les prendre en compte par les propriétaires et les gestionnaires. Chaque site fait ou fera l'objet d'un **arrêté de désignation** définissant les enjeux biologiques et les mesures préventives de base à respecter pour éviter de voir les états de conservation se détériorer à l'échelle du site. »

Les zones protégées au plan de secteur

« Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) identifie les affectations du territoire, et les prescriptions particulières qui s'y rapportent, qui sont cartographiées sur les plans de secteur d'aménagement. Ceux-ci s'inspirent des indications et orientations contenues dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER).

Le plan de secteur est divisé en différentes zones dont certaines sont destinées à l'urbanisation (zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, de services publics et d'équipements communautaires, de loisirs, d'activités économiques, d'activités économiques spécifiques, d'extraction, ...) et cinq ne sont pas destinées à l'urbanisation (zone agricole, zone forestière, zone d'espaces verts, zone naturelle et zone de parc).

Le plan peut en outre comporter en surimpression aux zones ci-dessous des périmètres dont le contenu est déterminé par le Gouvernement (périmètres de point de vue remarquable, de liaison écologique, d'intérêt paysager, d'intérêt culturel, historique ou esthétique, de risque naturel prévisible ou de contraintes géotechnique majeure, de réservation, d'extension de zones d'extraction, de remembrement légal de biens ruraux, de prévention de captage, de biens immobiliers classés, de protection visée par la législation sur la protection de la nature.

Seule la **zone naturelle** concerne directement la conservation de la nature car la zone naturelle est " *destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques. Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces* " (art. 38 du CWATUP). Cette nouvelle appellation recouvre les anciennes appellations "**zone naturelle**" et "**zone naturelle d'intérêt scientifique**".

La **zone d'espaces verts** est « *destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles* » (art. 37 du CWATUP). Cette nouvelle appellation recouvre les anciennes appellations "**zone d'espaces verts**" et "**zone tampon**".

Les autres zones rurales ont une fonction écologique qui se limite au maintien ou à la formation du paysage. La **zone agricole** est "*destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage*". La **zone forestière** est quant à elle "*destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage*".

Toutefois, l'effet de protection en tant que tel du zonage du plan de secteur n'est activé qu'en cas de développement de projets qui modifieraient l'affectation actuelle. Le zonage n'a pas d'effet sur les activités en cours. »

Les sites classés

« Le statut de sites classés est aussi défini et réglementé par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE). De nombreux biens font l'objet de mesures de protection de manière à en conserver l'intérêt et les qualités pour les générations futures. Ces dispositions en matière de protection sont de valeur variable.

Le **classement** représente la mesure de protection suprême. Vient ensuite l'inscription sur la **liste de sauvegarde** pour des biens intéressants et/ou soumis à une menace imminente. D'autres statuts de protection sont également prévus dans le CWATUPE, comme la mention dans **l'inventaire du Patrimoine monumental de la Belgique-Wallonie, l'inventaire des sites, la liste des arbres et haies remarquables, le petit patrimoine populaire ...**

Le **classement** est une mesure de reconnaissance de la valeur patrimoniale d'un bien. C'est aussi la plus importante mesure de protection prévue par le CWATUP. Elle est destinée à assurer la conservation, l'entretien, voire la restauration d'un bien, en lui garantissant la mise en œuvre de techniques spécifiques. Cet acte officiel émane du Gouvernement wallon et fait l'objet d'un arrêté ministériel signé par le Ministre de la Région wallonne chargé du Patrimoine.



En fonction de la nature du bien concerné, on distingue les monuments, les ensembles architecturaux, les sites et les sites archéologiques. Ce sont les **sites classés** qui ont le plus important potentiel en matière de conservation de la nature. Ils sont définis comme étant: "Toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique. Dans un site classé, la liberté du cultivateur ne peut y être limitée en ce qui concerne les plantations et les cultures. Ce n'est toutefois pas le cas des haies, bosquets, allées et bois, zones humides, zones protégées pour l'intérêt que présente leur végétation ou leur faune, ainsi que le sol couvrant des sites archéologiques." De nombreux sites de grand intérêt biologique figurent à l'inventaire des sites classés.

Le Gouvernement wallon a adopté le 20/12/2007, un nouvel arrêté qui organise l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres. Le montant des aides est variable selon le type de travaux envisagés, la localisation de la parcelle et selon que les travaux sont réalisés par une entreprise ou par le demandeur. »

NATURE – QUELQUES ACTEURS

La Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO ARNE)

La Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (DGO ARNE) est composé de plusieurs départements qui assument les différentes missions suivantes:

- gérer les patrimoines naturels, agricoles et ruraux de la Région wallonne en terme de prévention, de protection et de remédiation ;
- élaborer des axes de développement conformes aux déclarations gouvernementales dans les secteurs agricoles, sylvicoles et environnementaux, y compris les ressources naturelles ;
- participer au développement durable des secteurs économiques (industriels et de services) de la région en assurant le respect des réglementations environnementales tant de leurs productions que dans les processus et les encourageant à maîtriser leur empreinte écologique tout en visant une production compétitive de qualité ;
- assurer le développement durable, spécifiquement celui d'une agriculture et d'une sylviculture compétitive orientée vers la qualité et contribue ainsi au dynamisme du monde rural, notamment dans le cadre de politique agricole commune ;
- assurer les missions d'autorité liées à l'environnement, à l'agriculture et à la sylviculture, fixées par les textes législatifs ;
- influencer les décisions des politiques régionales, nationales et internationales en y favorisant l'intégration des préoccupations environnementales, agricoles et sylvicoles ;
- garantir la protection et le développement de la biodiversité ;
- élaborer les dispositions en matière de gestion des déchets, avec la prévention en priorité ainsi que celles relatives à la protection et à l'assainissement des sols et sous-sols.

Le Département de la Nature et des Forêts (DNF)

Cette direction:

- assure l'application de la loi sur la conservation de la nature et le décret sur les parcs naturels,
- élabore les projets de réglementation avec les milieux concernés,
- coordonne les actions à mener sur l'ensemble du territoire pour garantir le maintien et le développement de la biodiversité,
- assure la gestion des aires protégées appartenant aux propriétaires publics.

Le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA)

Le département élabore et coordonne l'ensemble des programmes d'acquisition, de validation, de valorisation et de diffusion des données socio-économiques et environnementales dans les domaines de l'agriculture et de l'environnement.

Le DEMNA assure en particulier:

- la coordination des conventions et des subventions avec les ONG naturalistes et les services universitaires pour assurer la récolte de données biologiques dans un cadre structuré permettant de contribuer périodiquement aux rapports de l'Etat de l'Environnement Wallon,
- la coordination de la base de données des Sites de Grand Intérêt Biologique et de la cartographie de la Structure Ecologique Principale,
- le support scientifique à la mise en œuvre du dossier Natura 2000,
- le support scientifique à la désignation de zones protégées,
- la coordination des programmes de recherche concernant la restauration de biotopes et de populations d'espèces menacées et la gestion des zones protégées,
- le développement de projets de restauration comme les projets LIFE.

L'Observatoire de la Faune, de la Flore et des Habitats en Wallonie (OFFH)

La Wallonie a mis en place l'observatoire pour:

- Organiser et coordonner la récolte et l'analyse de données biologiques de manière à produire des informations sur l'état de la biodiversité en Wallonie et de définir les axes d'une stratégie de sa conservation et d'en évaluer l'efficacité.
- Standardiser, archiver et gérer les données biologiques récoltées dans le cadre de conventions ou de subventions de la Région wallonne.
- Diffuser les informations, favoriser les interactions et animer les échanges entre les spécialistes, les amateurs, l'administration et le grand public.

Les activités sont réparties en quatre programmes de travail :

- Programme "**Inventaire et Surveillance de la Biodiversité**" dont l'objectif général est de décrire et de surveiller la répartition des espèces appartenant à différents groupes biologiques majeurs.
- Programme "**Inventaire et Surveillance des Habitats**" dont l'objectif général est d'inventorier et de surveiller la répartition des habitats.
- Programme "**Inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique**" dont l'objectif général est de rassembler et d'intégrer dans un système standardisé les informations qui concernent les sites qui recèlent des espèces et des habitats d'un grand intérêt biologique.
- Programme "**Système d'informations sur la Biodiversité en Wallonie**" qui a pour but de diffuser les informations récoltées dans le cadre des trois premiers programmes.

Ardenne et Gaume asbl

Association sans but lucratif créée en 1941, "Ardenne et Gaume" s'est donné pour tâche de sauvegarder l'intégrité des sites les plus beaux et les plus remarquables en Ardenne, en Gaume et dans les régions limitrophes de Parcs Naturels et de Réserves Naturelles. "Ardenne et Gaume" est l'appellation historique de la société mais le territoire couvert par les activités (réserves naturelles, éducation, pâturages, projets divers...) est toute la Région wallonne.

L'association a pour but en Région wallonne:

- de **créer** ou de **participer à la création**, de **gérer** ou de **participer** à la gestion de réserves naturelles, de sites Natura 2000, de parcs naturels et plus généralement de toutes structures juridiques publique ou privée, quelle qu'en soit la forme, qui concourent à la conservation de la nature,
- de **favoriser** l'étude scientifique et la formation à la conservation de la nature, en particulier au sein des sites gérés par l'association,
- **d'étudier** ou de **participer aux études** menées en vue de la gestion durable des sites d'intérêt naturel ou paysager,
- de **réaliser** des publications (articles...), de **diffuser** des informations didactiques, par tous les moyens et sur tous supports disponibles dans la poursuite du but de l'association,
- de façon générale, de **collaborer** à toutes actions visant la défense, la gestion et la conservation des patrimoines naturel et paysager.

Natagora

Natagora a pour but de **protéger la nature**, plus particulièrement en Wallonie et à Bruxelles. Avec un grand objectif : enrayer la dégradation de la biodiversité et reconstituer un bon état général de la nature, en équilibre avec les activités humaines.

Les actions de protection de Natagora peuvent être classées en trois volets :

- Créations et gestions de réserves naturelles.
- Protections des espèces menacées.
- Mobilisations de tous les acteurs de notre société.

La protection de la nature ne peut se limiter à quelques sites privilégiés. La participation de tous les acteurs de la société est nécessaire. C'est pourquoi Natagora s'adresse à tout le monde. Ils rencontrent les agriculteurs pour mettre en place avec eux des mesures favorables à la nature dans les champs et prairies, ils organisent des formations à l'intention des responsables communaux, ils établissent des partenariats avec des entreprises, ils organisent des formations pour les écoles, ils exercent un lobbying auprès des niveaux de pouvoir compétents en matière de nature...

Dans le cadre de certains grands programmes de conservation (LIFE, Interreg...), ils peuvent compter aussi sur des financements européens et de la Région wallonne.

Asbl Réserves Naturelles et Ornithologiques de Belgique (RNOB)

L'asbl RNOB constitue la branche francophone et germanophone de Birdlife Belgium asbl, association privée de conservation de la nature.

L'objectif des RNOB est de préserver les beautés et les richesses naturelles, principalement à Bruxelles et en Wallonie, et de s'attacher au maintien de la biodiversité dans un souci de développement durable.

Trois objectifs sont à la base de l'asbl :

- assurer au patrimoine naturel belge une protection et une gestion rigoureuses,
- insérer correctement cette démarche dans le tissu social et économique,
- faire évoluer les structures globales de gestion des espaces et donc obtenir des législations et des administrations plus attentives à la flore et la faune sauvages.

Elle s'investit aussi dans l'achat de terrains.

Naturawal

L'asbl Naturawal a pour principale mission d'aider les propriétaires et gestionnaires agricoles et forestiers à intégrer et à appliquer sur le terrain les nouvelles réglementations liées à Natura 2000 en Région wallonne.

Naturawal joue un rôle actif dans l'accompagnement des forestiers et des agriculteurs qui souhaitent entreprendre des actions de restauration écologique. Des subventions sont d'ores et déjà disponibles pour financer ces actions en Région wallonne et ils aident les propriétaires et gestionnaires à définir les objectifs de la restauration et à constituer les dossiers de demande de subvention.

Notamment sur les parcelles en Natura 2000, l'agriculteur peut activer des mesures agri-environnementales (MAE). Il en existe 10 différentes pour lesquelles l'agriculteur pourrait toucher des primes. Ces dernières sont cumulables, soit totalement soit partiellement, avec les indemnités Natura 2000.

Le Ministre wallon en charge de la Nature a également chargé Naturawal de la coordination de la médiation agricole, en partenariat avec l'Administration. Ce volet concerne les agriculteurs identifiés comme fortement impactés par Natura 2000 et a pour objectif de proposer des aménagements pour les agriculteurs concernés.

Les Centres Régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE)

Depuis plusieurs années, la Région wallonne a créé, développe et coordonne un réseau de centres d'initiation à l'environnement, que l'on nomme communément les "CRIE". La constitution de ce réseau correspond à la volonté de la Région wallonne d'entreprendre une démarche active d'éducation relative à l'environnement.

Les missions des CRIE sont les suivantes:

- organiser des animations et des activités de sensibilisation pour les écoles ainsi que des stages de vacances, des clubs nature... pendant les congés scolaires;
- mettre sur pied des formations dans tous les domaines de l'environnement;
- concevoir et fournir une méthodologie de l'animation ainsi que du matériel didactique et de vulgarisation;
- les autres services sont la documentation, l'aide pédagogique à la réalisation de projets de classe ou d'école, la participation aux initiatives locales en matière de nature et d'environnement...

Conseiller en environnement au niveau communal

Le conseiller en environnement est une personne de contact et d'information pour la population sur toutes les questions relatives à la protection de l'environnement pris au sens large. Il assume le rôle d'impulsion dans la commune et veille notamment à:

- coordonner les diverses planifications environnementales mises en place au sein de la commune, en ce compris l'agenda 21 local;
- gérer les dossiers environnementaux en cours dans la commune et constituer un relais dans leur gestion transversale;
- créer un dialogue avec la population en vue d'assurer la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorable à l'environnement.

La Région wallonne offre la possibilité décrétable et budgétaire aux communes de se doter de l'expertise nécessaire pour faire de la protection de l'environnement et du développement durable une réalité au quotidien au niveau le plus proche des citoyens. Depuis 2012, les disponibilités budgétaires ne permettent plus d'accepter de nouvelles communes.

PARCS NATURELS

Hautes Fagnes, Deux-Ourthe, Haute-Sûre et Forêt d'Anlier, Vallée de l'Attert, Burdinale et Mehaigne, Viroin-Hermeton, Hauts Pays, Plaines de l'Escaut et Pays des Collines, ces territoires ruraux à forte identité recèlent de paysages remarquables et abritent une flore et une faune encore nombreuses et diversifiées. Pour préserver ces richesses souvent très fragiles, menacées parfois par l'activité de l'homme, la Région wallonne s'est dotée en 1985 d'un outil: les Parcs naturels. Leur originalité : fédérer au sein d'une ou plusieurs communes des valeurs identitaires et une vision partagée du devenir de leur territoire, déterminées à porter ensemble un projet de développement permettant à leurs habitants de continuer à y vivre, travailler, se ressourcer tout en préservant leur patrimoine naturel et leurs paysages. Car refusant de mettre la nature « sous cloche », les Parcs parient au contraire sur l'homme pour aider à la préserver.

Les Parcs : des territoires habités de grande qualité patrimoniale

Paysages et milieux naturels de grande valeur - En Wallonie, des territoires ruraux sont classés Parcs naturels pour leurs paysages et milieux naturels remarquables. Ils forment un patrimoine de haute valeur à conserver pour les générations futures. Landes et tourbières d'altitude dans les Hautes-Fagnes, méandres de l'Ourthe, prairies humides ou bocagères des plaines de l'Escaut ou des vallées de la Meuse et de la Haute-Sûre..., leur grande diversité de biotopes constitue un réservoir de biodiversité parmi les plus riches de Belgique.

L'homme, atout de la préservation – Ce classement en Parc naturel est né de la prise de conscience que cette grande valeur biologique et paysagère était fragile, menacée parfois par les activités humaines. Seul un projet de préservation et de développement pouvait sauvegarder ce capital et le faire fructifier. Dans ces espaces habités où l'enjeu est de tisser des relations plus harmonieuses entre l'homme et son milieu, les Parcs font le pari d'un développement plus durable avec un même mot d'ordre : l'homme doit être au cœur du projet de sauvegarde des richesses naturelles en s'investissant dans un développement respectueux de la qualité des patrimoines.

Les Parcs : des projets de territoire de long terme

Démarche structurelle de développement durable - A travers leur plan de gestion, les Parcs sont porteurs d'un projet de territoire qui recherche l'équilibre entre la préservation des richesses naturelles et paysagères, le développement économique et la valorisation de ce patrimoine. L'horizon de leur projet de territoire est le long terme pour inscrire l'action dans la longue durée, seul moyen de réussir une démarche structurelle de développement durable, l'addition d'opérations ponctuelles étant souvent moins fructueuse.

Conscience territoriale - Le projet de développement durable des Parcs se fonde sur une vision commune du territoire et de son devenir, ainsi que des valeurs partagées, comme la recherche du dialogue et du consensus. Il fédère de nombreux acteurs du territoire qui ont choisi de s'y impliquer pour le mettre en œuvre. Cette adhésion au projet et cette mobilisation témoignent de l'attachement et de la fierté des acteurs locaux et des habitants à ces territoires de qualité. Car les Parcs s'investissent à développer une « conscience » du territoire et un sentiment d'appartenance.

Les Parcs : une méthode privilégiant l'approche transversale, la recherche de cohérence et la négociation

Culture du débat et de la négociation - Fine connaissance du territoire, des procédures et des rouages institutionnels, expertise reconnue en matière de développement durable des territoires ruraux, capacité de médiation et de mobilisation..., les Parcs jouent un rôle déterminant pour faire émerger une culture commune, mettre en synergie les acteurs et les projets à travers des réseaux d'acteurs et des partenariats, tant à l'échelle locale que régionale ou européenne. Car ils offrent un cadre de débat et de concertation pour « cristalliser » des projets entre des acteurs qui parfois se méconnaissent ou se parlent peu. Ils constituent des lieux de pédagogie pour expliquer des dispositifs toujours plus complexes et rappeler le bien-fondé de la réglementation. Car convaincre vaut mieux que contraindre. Les commissions de gestion, instances internes des Parcs chargés de mettre en œuvre les plans de gestion, expriment par leur composition largement représentative des forces vives de leur territoire cette exigence de cultiver « l'hybridation » entre des catégories d'acteurs aux intérêts divers et parfois divergents, ainsi que le « métissage » entre des logiques publiques et privées.

Cohérence et synergie - Si parfois leur création a été vécue comme une crainte pour certains acteurs les percevant comme un concurrent ou un adversaire, leur implication sur le terrain et leur mode de faire ont fini de lever les réticences. Ils sont reconnus aujourd'hui comme des partenaires sérieux et légitimes. Ils ne revendiquent nullement le monopole de l'action. Bien au contraire, dans une recherche d'efficacité, ils recherchent les complémentarités et les synergies n'hésitant pas à déléguer la gestion à d'autres, une fois les projets montés et stabilisés. Jouant le rôle de « pont » institutionnel, ils défendent aussi une approche globale et transversale des enjeux et prônent une plus grande cohésion entre les politiques publiques. Car la faible harmonisation des politiques sectorielles constitue à ce jour un obstacle au développement durable de leur territoire.

Les Parcs : des laboratoires de développement durable

Territoires pilotes – Le rôle d'expérimentation des Parcs s'est affirmé au fil des années. Leur structure souple et réactive facilite l'innovation et permet de répondre plus rapidement aux sollicitations de la Région wallonne pour tester en grandeur nature des politiques ou procédures avant leur généralisation sur l'ensemble de la Wallonie (charte paysagère...). Ils prouvent au quotidien leur capacité à porter, coordonner, mettre en œuvre à la fois des projets de longue haleine et des projets de court terme, aux résultats plus immédiats. Certes, les résultats du travail des Parcs, notamment en matière de milieux naturels ou d'éducation à l'environnement, restent à ce jour parfois peu visibles.

Mais l'action se veut profonde et déterminante même si elle reste souvent peu spectaculaire.

Qui finance l'activité des Parcs ?

75% des ressources en moyenne des Parcs naturels de Wallonie proviennent de financements liés à des programmes européens (FEDER, LIFE...), 20% de la subvention de fonctionnement versée par la Région wallonne et 5% de la cotisation des communes.

Les subventions de fonctionnement couvrent faiblement les missions fondamentales des Parcs investis à mettre en œuvre leur plan de gestion.

Cette dépendance vis-à-vis des programmes européens est source de vulnérabilité. Car ces financements sont limités dans le temps, aléatoires, variant au gré des dispositifs et des politiques. Elle oblige les Parcs à consacrer beaucoup de temps à monter des dossiers et à rendre éligibles leurs opérations pour préserver leurs ressources humaines, leur sort, c'est-à-dire la pérennité des équipes techniques, étant fortement dépendant de leur reconduction.

L'absence de financements stables, durables, en adéquation avec le projet de territoire à mettre en œuvre, est parfois source d'instabilité au niveau du personnel, obligeant à reconstituer régulièrement les compétences et la mémoire des opérations au sein de l'équipe technique pour sauvegarder l'expertise acquise au fil des ans.

La fédération des Parcs naturels de Wallonie

La fédération permet de créer un partenariat et des échanges entre les différents Parcs naturels de Wallonie. Elle défend le point de vue des Parcs naturels au sein de différents groupes de travail (Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature (CSWCN), CRAT, etc.) et représente les Parcs naturels wallons lors de séminaires internationaux. Elle développe la visibilité et l'image des Parcs naturels en Belgique et à l'étranger.

CONTRATS DE RIVIERE

Les missions des Contrats de rivière, ainsi que leur organisation générale, sont déterminés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/11/2008, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau.

Le Contrat de rivière consiste à mettre autour d'une même table tous les acteurs de la vallée, en vue de définir consensuellement un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin. Sont invités à participer à cette démarche les représentants des mondes politique, administratif, enseignant, socio-économique, associatif, scientifique...

Tous les habitants d'un même bassin, tous les usagers d'un même cours d'eau: les riverains et les autres, les gérants de campings, de villages de vacances, d'infrastructures touristiques, les responsables de mouvements de jeunesse, les pêcheurs, les amoureux de la nature, les défenseurs de l'environnement, les amateurs d'histoire et de patrimoine, les agriculteurs, les industriels, les propriétaires terriens, les mandataires communaux et provinciaux... tous disposent maintenant d'une plate-forme commune, d'un lieu, le comité de rivière, pour exprimer leurs souhaits sur la qualité de leurs cours d'eau, pour entendre et prendre en compte le point de vue des autres et ainsi établir ensemble des priorités dans les actions à programmer. Le contrat se construit donc sur un mode de gestion concertée.

Partout, la préparation du Contrat de rivière a engendré une mobilisation forte autour de la rivière, comme jamais auparavant. Cette mobilisation a favorisé l'installation d'un climat de confiance entre acteurs et a permis, ce qui est essentiel, une réappropriation sociale de la rivière.

Les différents Contrats de rivière sont:

- Amblève,
- Attert,
- Dendre,
- Dyle-Gette,
- Escaut-Lys,
- Haine,
- Lesse,
- Meuse amont,
- Meuse aval,
- Our,
- Ourthe,
- Sambre,
- Semois-Chiers,
- Senne,
- Sûre,
- Vesdre.

Les Contrats de rivière sont financés par les communes et provinces qui y sont associées, et par le Service Public de Wallonie. Le subsidie du SPW est équivalent à 2,33 fois le montant total des subsides communaux et provinciaux.

INTERREG

Le fond Interreg est financé par le FEDER (Fond Européen de Développement Régional) à hauteur de 7,75 milliards d'euros, il vise à promouvoir la coopération entre les régions européennes et le développement de solutions communes dans les domaines du développement urbain, rural et côtier, du développement économique et de la gestion de l'environnement. L'actuel programme se dénomme Interreg IV et il couvre la période 2007-2013.

LE PROGRAMME EUROPEEN DE FINANCEMENT LIFE

Le programme de financement européen LIFE lancé en 1992 a pour but de soutenir des projets de restauration de la nature, de développement de la biodiversité et d'amélioration de la gestion de l'environnement. D'une durée de 6 ans, ce programme a déjà financé plus de 3.100 projets (montant total: plus de 2 milliards d'euros dans toute l'Europe).

Le programme actuel, appelé LIFE+, est

- disponible pour la période de 2007 à 2013,
- dispose d'un budget de 2.143 milliards d'euros,
- succède aux programmes LIFE I (1992-1995), LIFE II (1996-1999) et LIFE III (2000-2006).

La base légale de LIFE+ est le règlement européen No 614/2007. LIFE+ couvre à la fois les dépenses opérationnelles de la Direction Générale de l'Environnement et le co-financement de projets. Selon l'article 6 du règlement, au moins 78 % des ressources budgétaires doivent être consacrées au financement de projets. Ce sont donc 1.7 milliards d'euros qui seront consacrés à soutenir des projets environnementaux.

LIFE+ présente 3 composantes:

- **LIFE+ Nature et Biodiversité** finance des projets contribuant à la mise en œuvre des Directives "Oiseaux" et "Habitats" et à arrêter les pertes de biodiversité. Le taux de co-financement européen peut atteindre 75 % mais il est généralement de 50 %. Au moins 50 % des ressources budgétaires de LIFE+ doivent être consacrées à cette composante.
- **LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement** finance des projets proposant des bénéfices environnementaux significatifs. Cette composante LIFE+ aide aussi les projets qui améliorent la mise en œuvre des législations européennes en matière d'environnement, qui permettent d'établir des référentiels de politique environnementale et qui développent des sources d'informations environnementales à travers du monitoring. Les projets peuvent être co-financés à hauteur de 50 %.
- **LIFE+ Information et Communication** finance des projets qui diffusent de l'information environnementale, comme le changement climatique ou la conservation de la nature. Les projets peuvent être co-financés à hauteur de 50 %.

En Wallonie, la composante LIFE+ Nature et Biodiversité est largement utilisée.

Les derniers projets sont:

- 2013: HERBAGE: restauration des prés et des pâturages du Sud de la Lorraine et de l'Ardenne.
- 2012: BOCAGE: restauration des habitats et des espèces des bocages de Fagne et Famenne.
- 2011: ARDENNES LIEGEOISES: restauration de la fagne entre le plateau des Hautes-Fagnes et le plateau des Tailles.
- 2011: ELIA-RTE: valorisation des emprises de lignes à haute tension B/FR.
- 2010: LOMME: restauration des habitats naturels dans le bassin de la Lomme et zones adjacentes.
- 2009: PAPILLONS: restauration des populations de 3 espèces de papillons.
- 2009: HELIANTHEME: restauration de pelouses calcaires dans la vallée de l'Ourthe.
- 2007: HAUTES-FAGNES: restauration des landes et tourbières du plateau des Hautes-Fagnes.

Un montant de 42 millions d'euros est déjà investi sur ce nouveau programme LIFE+ grâce à 58 % de co-financement européen en complément du financement de la Région wallonne (SPW/DGARNE/DNF).

Pour les projets LIFE I à LIFE III, un montant total de 30 millions d'euros a été investi en conservation de la nature en Wallonie grâce à 50 % de co-financement européen venant en complément du financement de la Région wallonne.

INITIATIVE COMMUNAUTAIRE LEADER

LEADER+ est la troisième génération de l'Initiative Communautaire LEADER, mais elle n'en est pas pour autant un simple prolongement de LEADER I et II.

Ses particularités sont multiples et la mise en œuvre d'une stratégie de développement dite "LEADER" repose sur plusieurs éléments: le partenariat local, c'est constituer un partenariat représentatif des différents acteurs socio-économiques et une participation de la population la plus large possible, publics ou privés, associations régionales ou locales. Tous ces acteurs se retrouvent dans un Groupe d'Action Locale (GAL).

L'approche laboratoire: c'est expérimenter en milieu rural de nouvelles approches du développement en valorisant les ressources locales existantes et c'est promouvoir l'approche ascendante.

L'approche intégrée: elle se démarque de l'approche sectorielle traditionnelle en suscitant des synergies entre secteurs et en envisageant le développement d'un territoire par la coordination des différentes actions. Cette approche doit ainsi prendre en compte toutes les facettes du développement rural, "du champ à l'internet" et doit tenir compte des nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les zones rurales (protection de l'environnement, développement durable, innovation ou encore création d'emplois).

LEADER+ en Région wallonne

Les expériences précédentes de LEADER ont démontré l'utilité de telles initiatives pour les communes rurales, elles ont eu des effets bénéfiques pour ces territoires et ces populations. Les pratiques mises en œuvre ont influencé les mentalités et les modèles de développement. Les expériences menées ont permis de valoriser les acteurs locaux et leur territoire dont les potentialités étaient jusque là sous-estimées (création d'une image positive du territoire). Elles ont également contribué à développer des activités économiques existantes et à lancer des initiatives porteuses d'avenir.

Critères d'éligibilité du territoire d'action: il doit former un ensemble cohérent et être composé d'un minimum de deux communes contiguës ayant une densité maximum de 150 hab/km² et une population comprise entre 10.000 et 50.000 habitants.

Le partenariat: les partenaires (publics et privés) doivent être regroupés au sein d'un Groupe d'Action Locale (GAL) qui doit avoir une structure juridique reconnue. Les privés doivent représenter au minimum 50% des membres du GAL. Le GAL définit une stratégie de développement qui doit être cohérente avec l'ensemble des composantes complémentaires du territoire (économiques, sociales, culturelles...). Celle-ci s'articule autour d'un thème fédérateur à choisir parmi 5 thèmes proposés qui sont:

- L'utilisation de nouveaux savoir-faire et de nouvelles technologies pour rendre plus compétitifs les produits et services des territoires.
- L'amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales.
- La valorisation des produits locaux, notamment en facilitant - par des démarches collectives - l'accès aux marchés pour les petites structures de production.
- La valorisation des ressources naturelles et culturelles, y inclus la valorisation des sites d'intérêt communautaire Natura 2000.
- L'amélioration des relations ruraux/néo-ruraux. L'ensemble de cette stratégie constitue un dossier de candidature appelé Plan de Développement Stratégique.

Un accompagnement

Pour mettre en œuvre cette Initiative Communautaire sur le territoire de la Région wallonne, le Gouvernement wallon a confié à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) et au Centre d'Economie Rurale (CER) la mission d'assistance technique.

L'enveloppe communautaire destinée à la Belgique est de 15 millions d'euros, auxquels 127 communes wallonnes.

PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE (PCDN)

Le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) est un outil proposé aux communes pour organiser de façon durable la prise en compte de la nature sur leur territoire en tenant compte du développement économique et social. Le PCDN vise à maintenir, à développer ou à restaurer la biodiversité au niveau communal en impliquant tous les acteurs locaux, après avoir réalisé un diagnostic du réseau écologique et dégagé une vision conjointe de la nature et de son avenir au niveau local.

Le PCDN est centré sur 2 objectifs :

- La **réalisation de projets** (mares dans les écoles, vergers, haies, mesures agri-environnementales avec les agriculteurs, jardins naturels chez les particuliers, le maintien et la gestion des réserves naturelles, les opérations "combles et clochers" et "bords de routes"...).
- La **sensibilisation** continue de l'ensemble de la population.

Plus de 80 communes ont un PCDN en Wallonie.

Les communes bénéficient d'un subside de la Région wallonne d'environ 15.000 € pour réaliser leur étude du réseau écologique. Une fois que la charte est signée, elles reçoivent un subside annuel de 5.000 €.

CONVENTION BORDS DE ROUTES

Les bords de routes abritent une flore diversifiée et constituent des couloirs de dispersion pour de nombreuses espèces sauvages. En Wallonie, au moins 25 % d'espèces (mammifères, oiseaux, insectes...) se trouvent dans une situation préoccupante en matière de conservation. Pour conserver une espèce, il faut préserver son habitat.

Après avoir interdit l'utilisation d'herbicides sur les bords de routes en 1984, la Région wallonne a lancé en 1995 un programme de gestion de ces milieux: la convention "Bords de routes" invite les gestionnaires de voiries à pratiquer une gestion raisonnée un fauchage annuel tardif.

Le fauchage tardif concerne le réseau routier des communes ainsi que plusieurs tronçons gérés par la Région et les Provinces. Les signataires de la convention s'engagent à pratiquer un fauchage tardif après le 1er août ou le 1er septembre pour les communes situées respectivement au Nord et au Sud du sillon Sambre-et-Meuse.

Les bords de routes ne disposent pas d'un statut de protection propre à l'instar des réserves naturelles.

Cette convention définit deux types de gestion:

- une **gestion intensive** caractérisée par des **fauchages répétés tout au long de l'année**, sans obligation quant aux dates de fauchage et au nombre de coupes à réaliser;
- une **gestion extensive** caractérisée par un **fauchage annuel tardif**, débutant obligatoirement après le 1er août et toujours vers la même date, année après année; le choix de la date dépend notamment du temps nécessaire pour réaliser le fauchage des bords de routes de l'entité ; il y a donc lieu de tenir compte de l'étendue du réseau routier.

Afin de coordonner au mieux ces deux méthodes de fauchage, la commune met sur pied un plan de fauchage, outil de travail indispensable pour atteindre les objectifs recherchés par la convention.

Enfin, pour informer les citoyens de la participation de leur commune à la campagne de fauchage tardif des bords de routes et de l'intérêt de celle-ci, la Région wallonne met gratuitement à la disposition des communes des brochures toutes-boîtes distribuées uniquement lors de la première année de participation de la commune à la campagne ainsi que des panneaux portant l'inscription « FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE ». De plus, la Région wallonne met à la disposition des communes des articles annuels et une exposition itinérante sur le fauchage tardif.

CONVENTION COMBLES ET CLOCHERS

Nombre d'espèces animales se trouvent dans les combles, greniers et clochers de nos bâtiments, un milieu favorable leur permettant de se reproduire, notamment grâce au microclimat qui y règne.

Ainsi, dans le cadre de l'Année Européenne de la Conservation de la Nature en 1995, la Région wallonne a lancé l'opération Combles & Clochers.

Depuis cette date, le Ministère de la Région wallonne et les communes participantes travaillent de front pour protéger certaines espèces. Le Ministère de la Région wallonne octroie des subsides aux communes participantes pour la réalisation des aménagements nécessaires.

Ceux-ci visent à favoriser l'occupation des combles et des clochers de bâtiments publics par les chauves-souris, les chouettes effraies, les choucas et les martinets noirs et donc de maintenir, restaurer ou créer un vaste réseau de gîtes favorables à la reproduction. La plupart de ces espèces sont très utiles, insectivores ou prédateurs de micromammifères nuisibles, et sont d'ailleurs protégés.

Avec l'expansion de la colombophilie, on assiste à un envahissement toujours plus important des clochers et autres combles par les pigeons domestiques. Aussi, depuis une vingtaine d'années, les accès à ces bâtiments sont progressivement obturés, notamment par du treillis.

Les églises sont particulièrement visées par ces actions de protection, et leur aménagement en vue de la conservation de la nature ne lèse personne. En effet, elles ne sont, en principe, revendiquées par personne, sont inhabitables et ont des perspectives de modification, à long terme, peu probables. De plus, elles sont présentes dans presque toutes les villes et villages. On en compte plus de 3.000 en Wallonie qui forment naturellement un réseau dense et uniforme sur tout le territoire.

Plus de 118 communes ont signé, une convention avec le Ministère de la Région wallonne afin d'adhérer à l'opération.

PLAN MAYA

L'opération Plan Maya vise à promouvoir les plantations d'essences "mellifères", dans le but de favoriser le développement des butineuses, qui jouent un rôle majeur dans la fécondation et la reproduction de plus de 80 % des espèces végétales nécessaires à la survie de nombreuses espèces animales.

Depuis 2011, le Plan Maya permet aux communes signataires de la charte d'œuvrer quotidiennement en faveur des abeilles.

Par ce plan, la commune s'engage à :

- réaliser, chaque année, un ou plusieurs projets de plantation de végétaux mellifères sur le territoire communal;
- à sensibiliser les enfants et les adultes;
 - chaque année, la commune organise une campagne de sensibilisation,
 - la commune publie un article au minimum une fois par semestre soit en toutes boîtes soit par le bulletin communal,
 - la commune organise une fois tous les trois ans une « semaine des abeilles ».
- organiser une rencontre annuelle;
- établir un rapport tous les ans.

La deuxième année la commune s'engage à enrichir le fleurissement, inventorier les sites communaux et à mettre en œuvre une convention « bords de routes-fauchage tardif ».

La troisième année, la commune s'engage à adopter un plan de réduction des pesticides et établir un plan de gestion différencié des espaces verts.

LES DECHETS

Directement attachée à leur mission générale de veiller à la salubrité publique, la gestion des déchets a toujours été assumée par les communes, généralement organisées en intercommunales à cet effet.

La commune évolue ici dans un contexte « réglementé » par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le plan wallon des déchets. Dans le sillage de ce dernier, visant à la bonne exécution du plan. Il existe également un décret « sanction », deux arrêtés « subsides » et un plan traitant de l'implantation des centres d'enfouissement technique.

Le **principe du pollueur-payeur** tend à s'appliquer au niveau de la gestion des déchets.

LE PLAN WALLON DES DECHETS

Le nouveau plan wallon des déchets horizon 2020 devrait faire l'objet d'une approbation du Gouvernement wallon fin avril 2013. Il participera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et contribuera activement à réduire l'impact sur l'environnement.

Pour l'élaboration du plan wallon des déchets Horizon 2020, il a été opté pour une structure comprenant un tronc commun, lequel rassemble les généralités et les aspects transversaux à la gestion des déchets ménagers et industriels tels que certains déchets industriels banals, (« zone grise»), les centres d'enfouissement technique, les boues de dragage... Par ailleurs, des volets spécifiques sont consacrés d'une part aux déchets ménagers et assimilés lesquels relèvent de la compétence de la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets (DIGD) instituée au sein de l'Office wallon des déchets et, d'autre part, les déchets industriels lesquels relèvent de la compétence de la Direction de la Politique des Déchets (DPD), elle aussi instituée au sein de l'Office wallon des déchets.

Tant que ce nouveau plan n'a pas été adopté, le Plan wallon des déchets Horizon 2010 continue à produire ses effets.

LA COMMUNE, AUTORITE NORMATIVE ET FISCALE

Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets organise la gestion des déchets en Région wallonne.

Il donne pour mission aux communes de s'occuper des déchets ménagers et énonce comme grand principe de gestion, que « tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût. »

Depuis le 1er janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la disposition relative au **coût-vérité** des déchets, un service de gestion des déchets ménagers harmonisés doit être mis en œuvre par les communes. Quant au coût de ce service, il doit être progressivement répercuté sur les citoyens et en 2013, la répercussion doit être intégrale.

LES SUBSIDES AUX COMMUNES EN MATIERE DE DECHETS

Deux arrêtés du Gouvernement wallon déterminent les subsides auxquels les communes peuvent prétendre en matière de prévention et gestion des déchets.

Le premier, adopté le 13/12/2007, a trait aux subsides relatifs aux installations de gestion des déchets (parc à conteneurs, centre de transfert, centre de tri, installation de prétraitement, centre de valorisation des déchets organiques fermentescibles, centre de valorisation des mâchefers ou installation d'incinération avec valorisation énergétique).

Le second, adopté le 17/07/2008, concerne les subsides relatifs aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication en matière de gestion des déchets. Il vise plus précisément l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage, à l'exclusion des déchets de jardin, la collecte sélective en porte à porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, à l'exclusion des déchets

d'emballages, la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux et la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Le taux et les conditions d'octroi varient selon les subventions.

On rappellera toutefois, à cet égard, que l'octroi des subsides est en tout état de cause subordonné au respect du taux de couverture de coût-vérité des déchets, tel que modalisé par le décret-cadre et l'arrêté coût-vérité.

On signalera que les communes d'implantation et les communes limitrophes des centres d'enfouissement technique ont droit à un subside compensatoire qu'elles doivent, en principe, affecter au bien-être des riverains directs des infrastructures.

LES INTERCOMMUNALES DE GESTION DES DECHETS

Les autorités communales sont seules compétentes pour gérer les déchets ménagers des citoyens, dans le respect des règles minimales, harmonisées et fixées par la Région.

De nombreuses communes ont confié la gestion opérationnelle des déchets (totale ou partielle) à leur intercommunale.

Les communes et intercommunales sont encouragées par la Région à développer des campagnes d'actions en faveur de la prévention des déchets. Plusieurs soutiens sont prévus tels que:

- le **soutien financier**: un subside correspondant à 0,5 € par habitant et par an peut être accordé aux communes pour les actions locales en faveur de la prévention et aux intercommunales pour les actions de prévention à portée intercommunale.
- Le **soutien méthodologique**: des outils méthodologiques, des enquêtes thématiques, des études et publications diverses réalisées par la Région et ses partenaires constituent des aides utiles au développement d'actions en faveur de la prévention des déchets.

Plusieurs intercommunales existent en Région wallonne. Au niveau de la Province du Luxembourg, il s'agit d'Idelux, pour Liège d'Intradel et pour Namur du BEP-environnement.

Idelux

L'intercommunale collecte les déchets organiques, les déchets résiduels, les papiers et cartons et les encombrants. En plus, elle s'occupe de ses 52 parcs à conteneurs et 1.400 bulles à verre. Une usine de biométhanisation est présente à Tintigny et les sites de Habay et de Tenneville sont équipés de moteurs à biogaz. Ils valorisent le biogaz (méthane) produit par la dégradation des déchets dans les centres d'enfouissement technique et le transforment en électricité verte et en chaleur.

LA CONFERENCE PERMANENTE DES INTERCOMMUNALES WALLONNES DE GESTION DES DECHETS (COPIDEC)

Représentant les neuf intercommunales wallonnes de gestion des déchets à savoir le BEP, IBW, ICDI, IDEA, IDELUX, INTERSUD, INTRADEL, IPALLE et ITRADEC, la COPIDEC a pour mission de défendre les activités des intercommunales, exécuter des missions d'intérêt général en leur faveur, étudier toute question technique relevant du domaine de la collecte, du traitement ou de la valorisation de déchets, et proposer toute mesure relative aux progrès à réaliser dans ce domaine. En outre, la prévention étant devenue une des priorités européennes et régionales, la Copidec organise et coordonne également des actions de prévention à l'échelle régionale.

La Copidec se positionne comme un partenaire incontournable de la gestion des déchets ménagers, au service de la Région wallonne. A ce titre, elle s'implique de façon volontariste dans la politique de gestion des déchets, tant au niveau normatif que sur le terrain, ayant à cœur sa mission de service public.

Les intercommunales wallonnes de gestion des déchets se sont engagées depuis plusieurs années dans une démarche environnementale qualitative.

LE DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS (DSD)

Le Département du Sol et des Déchets (DSD) intègre, entre autre, l'Office wallon des déchets, entreprise régionale sans personnalité juridique.

Les missions du Département du Sol et des Déchets et de l'Office wallon des déchets se présentent comme suit :

- assurer la mise en œuvre de la politique wallonne en matière de déchets en ce compris la problématique des subsides aux actions et infrastructures en s'inscrivant dans le cadre des actions dévolues par la planification en la matière et par les directives et règlements européens ;
- remettre des avis concernant l'exploitation des entreprises de gestion des déchets ;
- assurer l'application des dispositions fiscales relatives aux déchets.

L'Office assure également la participation de la Région wallonne au sein de la Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE), institution publique fondée par les trois régions du pays en vue d'assurer une gestion harmonieuse en matière de déchets d'emballages.

LES ASBL EN CHARGE DES DECHETS

Plusieurs asbl sont actives dans les domaines de la réutilisation des déchets (les ressourceries). L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 permet une subsidiation des asbl et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation.

LE SITE INTERNET "MOINS DE DECHETS, ON A TOUS A Y GAGNER"

Le site internet est réalisé par la DGARNE. Il donne des informations sur la quantité de déchets produits en Région wallonne tous les ans et les problèmes qu'ils causent sur l'environnement. Il explique les différents déchets qui peuvent être produits et comment ils sont traités.

Enfin, le site donne des exemples de bonne pratique et répertorie les principaux acteurs en matière de déchets.

LA FICHE ENVIRONNEMENTALE DE LA DGRNE

Pour chaque commune, une fiche environnementale dresse un état des lieux du contexte et de la mise en œuvre des politiques environnementales. Les fiches sont disponibles sur le site de l'état de l'Environnement wallon.

Le site reprend par commune, les données environnementales disponibles au niveau de la Région wallonne. Ces données proviennent d'inventaires, de réseaux de mesure ou de documents à caractère public.

A la base, les données sont collectées en vue d'un traitement à l'échelle du territoire régional. Pour certaines données, il peut dès lors y avoir des lacunes, une certaine imprécision ou un délai de mise à jour par rapport aux données disponibles au niveau communal.

La DGRNE est consciente de ces limites. Toutefois, la transparence en matière de gestion de l'environnement étant un des piliers de la politique environnementale, la DGRNE a néanmoins pris l'option de rendre cette information facilement accessible au citoyen.

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU DU 23/10/2000

La directive renforce et coordonne la volonté européenne d'établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Appelée "directive-cadre sur l'eau", cette dernière prévoit l'obligation, pour les états membres, de s'organiser par district hydrographique en vue d'atteindre un bon état des masses d'eau pour la fin de l'année 2015. A cet effet, des districts hydrographiques internationaux ou nationaux ont été délimités. Ces districts englobent non seulement l'ensemble du réseau hydrographique mais également la superficie du territoire drainé et les estuaires, en ce compris les eaux souterraines, marines et les milieux annexes qui y sont associés. Ainsi, cette directive recouvre un ensemble complexe d'objectifs, d'instruments et d'obligations et vise une obligation de résultat.

LE CODE DE L'EAU

Le Code de l'eau date d'une décision du 27/05/2004 et est entré en vigueur le 23/09/2004. Il a été modifié maintes fois et la dernière modification date du 13/09/2012.

Le Code de l'eau constitue le livre II du Code de l'environnement.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne. Le cycle de l'eau est géré de façon globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable.

LE REGLEMENT GENERAL DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES

L'arrêté royal du 03/08/1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, détermine les conditions auxquelles les eaux usées doivent répondre afin de pouvoir être déversées dans leur milieu récepteur.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LEURS EFFETS SUR LES SINISTRES (PLUIES)

Le plan PLUIES a été adopté par les décisions du gouvernement wallon des 09/01/2003 et 24/04/2003. Les cinq objectifs du plan sont:

- améliorer la connaissance du risque "inondation";
- diminuer et ralentir le ruissellement sur les bassins versants;
- aménager les lits des rivières et les plaines alluviales;
- diminuer la vulnérabilité en zones inondables;
- améliorer la gestion de crise.

AU NIVEAU DE LA COMMUNE

En matière d'eau, la commune joue un rôle important à la fois en matière de gestion de l'eau potable, de gestion de l'eau usée, ainsi qu'en matière de gestion des eaux de surface, plus particulièrement en matière de gestion des cours d'eau.

La gestion de l'eau potable

L'activité de production et/ou de distribution d'eau est encore aujourd'hui assumée directement, en tout ou en partie, par une cinquantaine de communes qui sont, dans ce cas, propriétaires de leur réseau de distribution. Pour le reste, les communes sont soit regroupées en intercommunales de distribution d'eau, soit coopérantes de la Société Wallonne de Distribution d'Eau (SWDE), laquelle assure, à l'heure actuelle, les raccordements sur le territoire d'environ 75 % des communes wallonnes.

Par ailleurs, on signalera que la législation relative à la **protection des captages** impose également aux communes de s'assurer du respect de certaines obligations particulières dans le cadre de la délivrance de permis.

La gestion des eaux usées

La matière est réglée par le Code de l'eau et plus particulièrement par le Règlement Général d'Assainissement (RGA).

Ce règlement détermine le régime d'assainissement des eaux usées résiduelles ainsi que les obligations qui en découlent. Sont ainsi définies des **zones d'assainissement collectif** (en principe pourvues d'égouts et de stations d'épuration collective), des **zones d'assainissement autonome** (les habitations devant en principe y être équipées de stations d'épuration individuelle), ou encore des **zones d'assainissement transitoire** (en attente d'un versement dans le régime collectif ou autonome).

Ces zones sont déterminées dans les différents **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique** (PASH), qui remplacent les Plans Communaux Généraux d'Egouttage (PCGE). Les PASH délimitent et définissent pour toute zone urbanisable aux plans de secteurs, le régime d'assainissement en vigueur, parmi les trois régimes spécifiés au Règlement Général d'Assainissement (RGA).

Quinze PASH couvrent le territoire wallon correspondant au quinze sous-bassins hydrographiques définis par la Région wallonne. Le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte. Les PASH ont, à ce jour, tous été adoptés, et sont disponibles sur le site de la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE).

Le rôle des communes en matière de gestion des eaux usées sera par conséquent différent en fonction de la zone considérée.

En zone d'assainissement collectif: la constitution du réseau d'égouttage

La création des égouts publics est, sans doute, l'une des compétences les plus connues des communes, dont elles se sont toujours acquittées dans l'histoire. Le règlement général d'assainissement impose aujourd'hui la création d'égouts et de collecteurs à toute agglomération de plus de 2.000 équivalents-habitants (EH). Toute agglomération de moins de 2.000 EH située en zone d'assainissement collectif devait, par ailleurs, être équipée d'égouts pour le 31/12/2012 au plus tard. De plus, les communes doivent également faire rapport, tous les deux ans, de l'état de la situation en matière de traitement et d'épuration sur leur territoire ou encore des travaux qu'elles envisagent de réaliser.

Par ailleurs, parallèlement à ce rôle en matière de construction du réseau d'égouts, la commune fait partie des autorités qui ont pour mission de veiller à ce que les habitations situées en zone d'assainissement collectif soient bien **raccordées au réseau d'égouts**, lorsque celui-ci existe, ou lors des travaux de construction de ce dernier. Elle se doit également d'élaborer, par le biais d'un règlement communal, la rémunération et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement.

Enfin, la commune est, en principe, compétente pour délivrer les demandes de permis relatifs à l'établissement d'un système d'épuration individuelle dès lors qu'il est établi que le raccordement à l'égout, présent ou futur, engendre (ra) des coûts excessifs, ou dans l'hypothèse du maintien d'un système d'épuration individuelle installé antérieurement à l'obligation de se raccorder à l'égout.

Rappelons, à cet égard, qu'outre ces deux hypothèses, une commune ne pourrait pas imposer de système d'épuration individuelle en zone d'assainissement collectif.

En zone d'assainissement autonome

La commune a pour mission de s'assurer que toute nouvelle habitation construite dans une telle zone soit pourvue d'un système d'épuration individuelle, obligation qu'elle peut notamment inscrire en tant que charge d'urbanisme lorsqu'elle délivre un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ce système d'épuration individuelle étant, en effet, directement obligatoire pour toute nouvelle habitation.

La commune peut néanmoins, pour des raisons dûment motivées de salubrité publique, imposer dans des cas particuliers certaines mesures pour mettre fin au trouble, notamment via la construction d'un système d'épuration individuelle pour les cas pour lesquels aucune obligation n'est prévue à l'heure actuelle.

La commune est, par ailleurs, compétente pour ce qui est de la réception des déclarations relatives à l'installation d'un système d'épuration individuelle. Ces systèmes d'épuration individuelle sont eux-mêmes soumis au respect de conditions d'exploitation, tandis que de nouvelles modalités de contrôle de ces installations ont récemment été intégrées au Code de l'eau.

Enfin, la commune se voit également reconnaître la possibilité de procéder à un **assainissement autonome groupé**. Cet assainissement consiste à regrouper, en raison d'impératifs techniques ou environnementaux, différentes habitations situées en zone d'assainissement autonome et à les soumettre à un même système d'épuration.

En zone d'assainissement transitoire

Dans cette zone, appelée à être transformée en zone d'assainissement collectif ou autonome, la commune doit veiller, notamment via l'imposition de charges d'urbanisme, à ce que toute nouvelle habitation soit équipée conformément aux prescriptions prévues dans le règlement général d'assainissement.

La prime à l'assainissement autonome groupé

La demande de prime est introduite par la commune qui se substitue aux personnes tenues d'équiper leur habitation d'un système d'épuration individuelle en réalisant elle-même l'assainissement autonome groupé. La prime est plafonnée à 80 % du montant total des factures relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées, la remise des lieux en pristin état n'étant pas comprise.

La gestion des cours d'eau

La gestion des cours d'eau non navigables

Les cours d'eau peuvent être classés navigables ou non navigables, en partie ou en totalité.

Les cours d'eau classés navigables par la Région wallonne appartiennent au domaine public de cette dernière et sont gérés par la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments.

Quant aux cours d'eau non navigables, ils sont classés en trois catégories, en fonction de la superficie de leur bassin hydrographique. Les cours d'eau de classe 1 relèvent de la région; ceux de classe 2, de la province; enfin, ceux de classe 3 ont la commune pour gestionnaire.

La commune est tenue d'entretenir les cours d'eau de troisième catégorie dont elle est légalement gestionnaire. Cet entretien se fait, toutefois, dans les faits, avec l'appui de la province. On signalera que la commune intervient également pour soumettre à enquête publique le classement d'un cours d'eau ainsi que les travaux qui y sont entrepris. D'autre part, cette dernière a également l'obligation de faire un inventaire annuel de l'état de son cours d'eau.

Une révision de ce système, dans le cadre du livre consacré à l'eau du Code de l'environnement, et l'octroi de la gestion de tous les cours d'eau à un seul gestionnaire ont cependant été évoqués.

La gestion des cours d'eau par le biais des Contrats de rivière

La gestion des cours d'eau est généralement très cloisonnée. C'est afin d'y remédier et d'arriver à une gestion plus intégrée de la rivière qu'a été créé **le concept de "Contrat de rivière"**.

Le Contrat de rivière est destiné à accueillir le public, les pouvoirs publics (régionaux, provinciaux et communaux) et les acteurs du secteur de l'eau en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

De cette concertation doit naître un "contrat", ayant pour objet la rivière et qui fixe ses objectifs d'utilisation, de protection et de mise en valeur.

La Région wallonne apporte un soutien à l'élaboration du Contrat de rivière, mais également à sa mise en œuvre. Les modalités de cette participation, les missions, ainsi que les différents acteurs du Contrat de rivière sont désormais définis dans le Code de l'eau.

La prévention des inondations

Les causes des inondations sont multiples et la commune fait partie des acteurs appelés à jouer un rôle en la matière.

Elle peut, en effet, agir à divers titres - en tant qu'autorité gestionnaire de certains cours d'eau, dans le cadre de l'aménagement du territoire, ou par le biais d'initiatives locales à endiguer les problèmes d'érosions - et dispose de différents instruments afin d'appréhender cette problématique.

LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE)

La Société Wallonne des Eaux (SWDE) est une entreprise publique à vocation industrielle et commerciale dont l'aire d'activité s'étend sur l'ensemble de la Wallonie.

Elle regroupe des pouvoirs publics, à savoir: 200 communes, 12 intercommunales, les 5 provinces wallonnes, la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE).

La SWDE est au service de plus de 200 communes en Wallonie. Elle dessert, via plus d'un million de compteurs, quelque 2.500.000 clients, soit plus de 70 % des habitants de la Wallonie.

Une de ses missions est de **fournir tous les jours l'eau potable** en pression et en quantité suffisante à tous les clients.

Le SWDE est soucieuse de protéger les captages d'eau à partir desquels elle alimente la population.

Elle réalise des aménagements en vue de réduire les risques de pollution des ressources aquifères à proximité du site de prise d'eau et établit des périmètres de protection conformément aux directives européennes.

L'eau produite par la SWDE provient essentiellement de captages dans les eaux souterraines mais également de prises d'eau de surface (lacs, rivières, barrages).

Le Gouvernement wallon a confié à la SWDE et au FOREM la mission de structurer la filière industrielle de l'eau. Ce projet appelé Polygone de l'Eau est cofinancé par la Région wallonne et la Commission européenne, et est soutenu par le Ministre de l'emploi et de la formation ainsi que le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement.

Enfin, elle a sous sa responsabilité, le Centre de Gestion de l'Eau qui est en charge de l'organisation de la filière industrielle et de la diffusion des technologies de l'eau vers les entreprises.

AQUAWAL, UNION PROFESSIONNELLE DES OPERATEURS PUBLICS DU CYCLE DE L'EAU EN WALLONIE

Aquawal est l'union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau regroupant les principaux **producteurs et distributeurs d'eau potable, l'ensemble des organismes d'assainissement** agréés de la Région wallonne, ainsi que la SPGE.

Aquawal organise, en partenariat avec l'UVCW et avec le soutien de la Wallonie, les Assises de l'eau qui constituent depuis 2009 le rendez-vous annuel reconnu des acteurs de la politique de l'eau. Les cinquièmes assises de l'eau auront lieu en mars 2013.

LA SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (SPGE)

La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) est une société anonyme de droit public mise en place par la Région wallonne en 1999. Sa mission essentielle est d'assurer la coordination et le financement du secteur de l'eau en Wallonie. En concertation avec les autres partenaires de l'eau, elle s'occupe prioritairement de **l'assainissement des eaux usées** et de la protection des captages. Elle a une série d'autres rôles comme celui de veiller à ce que les eaux de baignades soient saines.

La SPGE a passé un contrat de gestion avec le Gouvernement wallon. Afin de poursuivre l'accélération des investissements en matière d'assainissement des eaux usées, le contenu du programme d'investissements 2010-2014 a été approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 01/04/2010. Ce troisième programme en assainissement s'est clairement orienté vers la rencontre des obligations des directives européennes.

Le Gouvernement a chargé la SPGE, en collaboration avec les organismes d'assainissement agréés, d'assurer l'assainissement public des eaux domestiques usées. Cela suppose la mise en place d'équipements d'assainissement public comme des stations d'épuration et/ou des collecteurs.

Le Gouvernement a chargé la SPGE de l'élaboration de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation sous sa responsabilité aux organismes d'assainissement agréés concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

Par ailleurs, la SPGE finance des postes qui étaient auparavant exclus du bénéfice des subsides et restaient donc totalement à charge des communes, comme, par exemple, les raccordements particuliers sur le domaine public.

IDELUX - ASSAINISSEMENT

Avec ses partenaires, Idelux-assainissement met en place des solutions d'assainissement originales et adaptées à un environnement rural. Elle contribue ainsi à la sauvegarde des richesses environnementales de la Province du Luxembourg.

A la demande des communes, Idelux-Assainissement conçoit, étudie et réalise des ouvrages dans ces trois domaines:

- protection des captages,
- production / distribution d'eau potable,
- **collecte et traitement des eaux usées.**

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION (AIDE)

L'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (AIDE) des communes de la Province de Liège est une intercommunale publique pure constituée sous forme de S.C.R.L. qui exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la Province de Liège (84 communes). Elle est active dans le domaine de la protection de la région liégeoise contre les inondations indirectes de la Meuse liées aux affaissements miniers (démergement), ainsi que dans le domaine de **l'assainissement des eaux usées** (égouttage, collecteurs, stations de pompage, stations d'épuration...).

Ses activités s'organisent selon trois axes :

- la conception, le dimensionnement, la passation de marchés publics, et la réalisation d'ouvrages ;
- l'exploitation de ces ouvrages ;
- les services et conseils aux communes.

DEPARTEMENT DE LA RURALITE ET DES COURS D'EAU

Le Département de la Ruralité et des Cours d'Eau contribue à l'élaboration d'une politique de développement durable des zones rurales en ce qu'il gère certains éléments constitutifs et structurants du patrimoine naturel et rural que sont les **cours d'eau non navigables**, les espaces verts, les voiries agricoles, les retenues d'eau sur les terres agricoles.

LE PLAN AIR-CLIMAT

Le plan Air-Climat a été adopté en mars 2007. Il rassemble 100 mesures concrètes pour répondre au défi climatique et améliorer la qualité de l'air que l'on respire.

En plus de son rôle central de planification, le plan Air-Climat met en place des mesures d'information, d'éducation et de transparence indispensables à la mobilisation de toutes et tous.

La majorité des dispositions prises dans le plan Air-Climat constituent un rouage de la dynamique européenne et internationale.

Le décret climat adopté en première lecture en décembre 2012 établit également un "plan Air-Climat-**Energie**" qui listera les mesures concrètes permettant au Gouvernement de respecter sa trajectoire budgétaire en émissions. Son objectif est d'obtenir une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020.

AU NIVEAU DE LA COMMUNE

En Région wallonne, c'est la commune qui a autorité pour octroyer les permis. La commune constitue donc l'ultime maillon d'une longue chaîne qui régit la politique de lutte contre les changements climatiques et la pollution atmosphérique et dont l'autre extrémité se situe au niveau mondial.

Pour contribuer à la gestion de l'air et à la diminution des polluants qui l'affectent, la commune pourra influencer sur le comportement des automobilistes en optant, par exemple, pour la mise en œuvre d'un **plan de mobilité**. Elle pourra veiller, grâce au nouveau **décret "délinquance environnementale"**, à réprimer les incinérations sauvages. Mais, surtout, elle appréhendera la problématique en modulant les autorisations d'exploiter qu'elle est amenée à octroyer en vertu de la législation sur les établissements classés.

Les leviers au niveau local sont importants: amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux et application de la législation relative à la performance énergétique des bâtiments résidentiels, industriels et tertiaires, gestion des pollutions industrielles en amont, par le biais des permis d'environnement, et en aval, par le biais de la délinquance environnementale, gestion de la flotte des véhicules communaux, développement de plans communaux de mobilité, afin de concourir à la réduction de la demande de mobilité, etc.

LES SUBSIDES AUX COMMUNES EN MATIERE D'AIR

Dans le cadre du plan "Air-Climat" relatif au réchauffement climatique, le Gouvernement wallon en date du 15 mars 2007, a autorisé de déroger aux prescriptions du cahier des charges type CCT310 version 2000 relatif à l'éclairage public et au code de bonne pratique attaché pour tenir compte d'une part des évolutions techniques et aussi de permettre aux communes de mettre en œuvre des investissements conduisant globalement à des économies d'énergie, tout en assurant un éclairage pertinent, adéquat et adapté. Ce subside est consacré au financement de projets visant au remplacement de l'éclairage public obsolète. Les projets doivent contribuer à faire des économies d'énergie, à adapter l'éclairage aux particularités des lieux pour une meilleure convivialité et à accroître la sécurité de tous les usagers et plus particulièrement des plus vulnérables.

LA CELLULE INTERREGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT (CELINE)

La Cellule Interrégionale de l'Environnement (CELINE) a été désignée en 1995, en tant que point focal national Belge de l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE) (Accord de coopération du 21 décembre 1995) entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la structuration des données environnementales destinées à l'Agence européenne pour l'Environnement.

Cet accord ne prévoit que la cellule du Point Focal Belge (CELINE) :

- informe les administrations régionales et fédérales des évolutions des activités et des publications environnementales internationales ;
- développe une structure permanente de collecte de données environnementales régionales et coordonne les rapportages régionaux qui répondent aux besoins de l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE).

LES RESEAUX DE MESURE DE LA QUALITE DE L'AIR EN REGION WALLONNE

Les réseaux de mesure de la qualité de l'air comptent neuf réseaux ayant chacun une fonction bien particulière.

On distingue deux grandes familles de réseaux selon leur mode de fonctionnement: le réseau télémétrique, c'est-à-dire la mesure en temps réel avec transmission des résultats par voie téléphonique à un centre de traitement des données, et les réseaux non-télémétriques où un échantillon est prélevé sur le terrain puis analysé en laboratoire.

LES INSTRUMENTS D'ACTION DE LA REGION WALLONNE

La Région wallonne est compétente pour organiser la lutte contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques sur son territoire et au travers des matières qui lui sont propres. Elle a pour objectifs:

- la contribution à la satisfaction des engagements belges, sur le plan international;
- la poursuite d'actions qui lui sont propres et qui concernent la lutte contre la pollution intérieure et celle contre la pollution olfactive.

La lutte contre la pollution atmosphérique est régie par la loi cadre de 1964 et ses arrêtés d'exécution. Cette loi ancienne n'intègre pas la lutte contre les atteintes au climat. La Région wallonne a alors promulgué le décret du 10 novembre 2004: il instaure un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Par la suite, a suivi la publication de conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de CO₂.

L'AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AWAC)

L'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), qui succède à la «cellule air» existant au sein de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE) a été créée par le décret du 5 mars 2008. Elle doit notamment veiller à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les changements climatiques. Un arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 en fixe l'organisation en ce compris les différentes missions réservées à l'agence. Ses missions sont au nombre de dix donc la principale est de concourir à la mise en œuvre cohérente et à la coordination du Plan wallon Air-climat. L'agence est placée directement sous la tutelle du Ministre de l'environnement.

LE FOND WALLON KYOTO

En vue de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans des conditions économiquement efficaces et performantes, le Gouvernement wallon a créé un Fond wallon Kyoto. Il est créé au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région. Les recettes du fonds sont affectées à la réalisation des missions liées au Protocole de Kyoto.

LA CAMPAGNE EUROPEENNE "ENGAGE"

C'est le 29 novembre 2011 au Parlement européen à Bruxelles qu'a été lancée la campagne européenne ENGAGE, qui cherche à valoriser les actions entreprises pour l'énergie et le climat: les villes « pionnières » ont ainsi suspendu divers posters créatifs visant à sensibiliser les citoyens, les acteurs locaux, les responsables publics. Les participants s'y engagent concrètement en faveur du climat et des économies d'énergie.

La campagne est soutenue par les villes signataires de la Convention des maires, qui se sont engagées à atteindre et dépasser les objectifs européens des « 3x20 »:

- 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- 20% d'accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables;
- 20% d'augmentation de l'efficacité énergétique.

LE SITE INTERNET PLAN AIR@CLIMAT

Le site mis en place par l'agence wallonne de l'air et du climat, répertorie les causes de la diminution de la qualité de l'air. Il explique les actions que peuvent mettre en œuvre la Région wallonne, les administrations publiques et les citoyens. Un lien permet de rejoindre la page de l'agence wallonne de l'air et du climat et aussi d'obtenir le plan Air-climat.

LES ETABLISSEMENTS CLASSES

LE DECRET DU 11/03/1999 RELATIF AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le décret du 11/03/1999 définit la législation se rapportant aux permis d'environnement. Conformément à ce décret, l'exploitation des établissements classés est subordonnée au respect de conditions d'exploitations arrêtées par le gouvernement: les conditions générales, sectorielles et intégrales d'exploitation.

LE DECRET DU 29/10/2012 RELATIF A LA PROCEDURE DE NOTIFICATION "NATURA 2000"

Le 1er décembre 2012 est entré en vigueur l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2012. Il impacte les procédures de déclaration environnementales (classe 3). Le gouvernement prévoit de lier les systèmes déclaratifs à la notification Natura 2000 telle qu'instaurée par la loi sur la conservation de la nature.

Toutes les déclarations environnementales et urbanistiques en Wallonie seront donc concernées par cette nouvelle obligation, que l'activité se trouve dans, à proximité ou loin d'un site Natura 2000.

Concrètement, ces projets sont notifiés au Directeur du Département de la Nature et des Forêts (DNF) territorialement concerné. Cette notification permet au Directeur d'apprécier si l'activité en question est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, eu égard aux objectifs de conservation du site, et le cas échéant de soumettre cette activité à conditions particulières ou autorisations.

AU NIVEAU DE LA COMMUNE

Le permis d'environnement et le permis unique

Un « établissement » est une unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités dites « classées », c'est-à-dire définies comme étant de classe 1, 2 ou 3 dans le cadre de la liste exhaustive proposée à l'annexe du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, dit « arrêté-liste ».

L'exploitation et le déplacement d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 sont soumis à permis d'environnement.

La classe 1 concerne les activités ayant un impact important sur l'homme et l'environnement. De plus, nous retrouverons dans cette catégorie les établissements classés comme établissements "SEVESO". C'est-à-dire présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

La classe 2 concerne les activités ayant un impact moyen sur l'homme et l'environnement.

La délivrance des permis

La délivrance des permis est généralement une compétence communale, dévolue au collège. Les éléments essentiels de la procédure d'instruction et de délivrance peuvent être synthétisés comme suit:

- l'enquête publique,
- l'instruction du dossier,
- le rapport de synthèse,
- la commune prend sa décision dans des délais « de rigueur ».

Les études d'incidences

Toute demande de permis comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement, soit sous la forme d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit sous la forme d'une étude des incidences sur l'environnement.

De manière générale, l'autorité compétente pour la délivrance d'une autorisation tient compte dans sa décision des incidences sur l'environnement révélées par la notice ou l'étude d'incidences.

Si, en cours d'exploitation, les autorités locales constatent que les conditions ne sont plus appropriées pour éviter ou réduire les dangers pour l'homme ou l'environnement, elles peuvent, sur avis du fonctionnaire technique et des instances désignées par le Gouvernement, compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation.

La déclaration d'exploitation

Les établissements de classe 3 sont soumis à une procédure simplifiée de déclaration. Dans ce cadre, il n'est pas question d'autoriser ou de refuser l'exploitation mais seulement de vérifier si la déclaration rentrée est bien complète et recevable, notamment en s'assurant que l'établissement n'est pas en réalité soumis à permis.

La déclaration est envoyée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. La commune et le fonctionnaire technique tiennent un registre des déclarations.

Les autorités communales ont la possibilité d'édicter des conditions complémentaires d'exploitation, en vue d'encadrer au mieux l'exploitation de cet établissement de classe 3, lorsqu'elles estiment que les mesures prises par l'exploitant sont insuffisantes pour limiter les nuisances sur l'homme ou l'environnement.

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la police administrative générale

Il y a des établissements dangereux, insalubres ou incommodes susceptibles d'encadrement par le biais d'ordonnances ou d'arrêtés de police administrative générale.

Cependant, ces outils ne permettront pas d'agir à l'encontre des nuisances provoquées par certaines activités ou installations dont la portée serait purement environnementale, en l'absence de toute atteinte à l'ordre public.

La police des établissements classés et les compétences fédérales de santé et de sécurité publiques

Certains établissements font l'objet de polices administratives à la fois au niveau régional et au niveau communal.

Dans cette perspective, les missions dévolues aux autorités locales dans le cadre de l'encadrement et de la surveillance de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes seront définies tantôt par une réglementation fédérale, tantôt par une réglementation régionale, tantôt par les deux.

LA DIVISION DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT (DPE)

En cas de pollution grave, nécessitant une intervention urgente afin de la faire cesser, ou encore en cas d'infraction à la législation, la Division de la Police et de l'Environnement (DPE) dispose de pouvoirs importants tels que par exemple faire arrêter l'exploitation d'une entreprise, poser des scellés, faire cesser un déversement d'eau usée, interdire un déplacement de déchets.... Elle dispose des mêmes pouvoirs "en cas de danger potentiel pour l'homme ou l'environnement et si l'exploitant refuse d'obtempérer aux instructions du fonctionnaire ou de l'agent compétent".

LE DEPARTEMENT DES PERMIS ET AUTORISATIONS (DPA)

Le Département des Permis et Autorisations (DPA) assure l'instruction des recours en matière de permis unique, de permis d'environnement, de permis d'exploiter et de permis de valorisation de terrils.

L'AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE (AFCN)

L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) promeut la protection efficace de la population, des travailleurs et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants.

En sa qualité d'organisation fédérale, l'AFCN mène ses actions sur tout le territoire belge, là où les circonstances l'exigent.

L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

DECRET RELATIF A LA GESTION DES SOLS du 18/02/2009

Bien que la gestion des sols potentiellement pollués constitue un défi environnemental et économique majeur, elle ne faisait pas, jusqu'il y a peu, l'objet d'un texte spécifique, sauf l'hypothèse particulière où la pollution trouvait son origine dans l'exploitation d'une station-service.

Le Gouvernement wallon a adopté le 1er avril 2004, un décret relatif à l'assainissement des sites pollués. Celui-ci n'est toutefois pas entré en vigueur faute d'arrêté d'exécution et est abrogé par un nouveau décret relatif à la gestion des sols adopté le 5 décembre 2008, publié au Moniteur Belge du 18/02/2009. Ce décret est, pour l'essentiel, en vigueur depuis le 18 mai 2009.

Il poursuit comme objectifs de prévenir l'appauvrissement du sol, l'apparition de la pollution du sol, d'identifier les sources potentielles de pollution, d'organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution et de déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués.

Il comprend un **volet préventif** qui consiste, en bref, en l'obligation de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol, et de prévenir toute pollution nouvelle du sol doublé d'une obligation d'information des autorités, agents du Département de la Police et des Contrôles et collège communal, ainsi que des propriétaires concernés en cas de risque de migration de pollution hors du terrain. Le Gouvernement est en outre habilité à compléter ce volet préventif par des réglementations diverses.

Le décret comporte également un **volet curatif**. Est organisé, dans ce cadre, une procédure rythmée d'investigation (étude d'orientation, le cas échéant suivie d'une étude de caractérisation) qui peut, en fonction du niveau des concentrations en polluants constatées, déboucher sur une obligation d'intervention: assainissement et/ou mesures de sécurité ou de suivi.

Le régime d'assainissement est plus contraignant dans l'hypothèse d'une pollution nouvelle, à savoir une pollution dont l'origine est postérieure au 30 avril 2007, que dans celle d'une pollution historique, dont l'origine est postérieure à cette même date. La date-pivot ainsi retenue correspond à celle fixée dans le cadre du régime de la responsabilité environnementale.

Soulignons que chacune des étapes, étude d'orientation, étude de caractérisation ou d'assainissement, est susceptible de déboucher sur la délivrance d'un certificat de contrôle du sol, lequel atteste de ce que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret.

Parallèlement à la possibilité pour toute personne de se soumettre volontairement au régime ainsi organisé, l'obligation de s'y conformer peut soit découler d'une décision de l'administration régionale, soit s'imposer d'office. Dans différents cas de figure, on retrouve, par exemple, celui de la cession d'un terrain qui accueille ou a accueilli une installation ou activité à risque, ainsi que celle de la cessation d'exploitation d'une activité ou d'une installation à risque.

Quant à l'identification du titulaire de l'obligation, elle s'opère selon un système de responsabilité en cascade. Sont ainsi visés, en première ligne, celui qui décide de se soumettre volontairement au régime, ensuite l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, puis l'exploitant et, enfin, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou encore le lésé du terrain.

LES SITES A REAMENAGER (SAR)

La notion de site à réaménager (SAR) a été introduite par les modifications apportées aux articles 167 à 169 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) par les dispositions du chapitre X du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Depuis lors, le réaménagement porte sur tout site qui s'entend comme étant un bien immobilier ou un ensemble de biens immobiliers qui a été ou qui est destiné à accueillir une activité, à l'exclusion du logement et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé. De ce fait, il pourra s'agir de sites d'activités économiques mais également de sites affectés à des activités sociales telles que des écoles, des hôpitaux, des installations sportives ou culturelles telles que des théâtres et des cinémas ou encore des installations à caractère public ou à destination publique telles que des centrales électriques, des infrastructures de transport, des services de pompiers ainsi que des sites ayant accueilli plusieurs fonctions simultanément ou successivement.

La procédure de détermination du périmètre d'un SAR s'articule selon les phases suivantes:

- la décision du gouvernement déterminant qu'un site, dont il fixe le périmètre, doit être réaménagé;
- la demande d'avis adressée à divers destinataires, la réalisation par le collège des bourgmestre et échevins d'une enquête publique, ..., qui rencontrent les exigences visées par la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25/06/1998 et dénommé "Convention Aarhus";
- la décision définitive et sa publication au Moniteur belge ainsi qu'au Journal officiel des Communautés européennes aux fins d'assurer non seulement un maximum de publicité à chaque projet de réaménagement mais également de susciter l'intérêt pour la mise en œuvre et le financement de la politique de réaménagement des sites, le cas échéant, par la création de partenariat ou par des appels à projet.

La reconnaissance définitive d'un site en qualité de SAR ouvre la faculté de solliciter les subventions régionales en la matière.

La Région wallonne effectue une distinction entre les SAR de fait et les SAR de droit. Tout site d'ancienne activité à l'abandon peut être considéré comme un **SAR de fait**. La notion de **SAR de droit** implique par contre la reconnaissance d'un périmètre opérationnel officiel de la part de la commune et de la Région wallonne. Dans certains cas, cette reconnaissance d'un SAR de droit permet d'obtenir des financements régionaux pour la réalisation des travaux de réaménagement.

Enfin, il faut savoir que dans les périmètres de SAR de droit, c'est le fonctionnaire délégué de la Région wallonne qui délivre les permis d'urbanisme et non pas la commune.

AU NIVEAU DE LA COMMUNE

Parmi les innovations du décret du 18/02/2009 est prévue la mise en place d'une banque de données de l'état des sols, à l'alimentation de laquelle les communes sont appelées à contribuer.

Pour le surplus, force est de constater que cette législation concerne davantage la commune en sa qualité de propriétaire de sites potentiellement pollués que d'autorité administrative. En effet, la compétence notamment d'imposer le régime d'obligations organisé par le décret revient à l'autorité régionale.

Par ailleurs, la problématique des sols pollués continue d'être appréhendée par d'autres polices, spécialement celle des déchets, sans que l'articulation de ces dernières avec le décret du 05/12/2008 ne soit évidente.

S'agissant des initiatives qui peuvent être prises par la commune en matière de pollution de sol, on peut souligner celle de proposer qu'un site soit désigné comme site à réaménager (SAR) par le Gouvernement. La commune dispose en outre, dans le cadre de ce régime, d'une compétence d'avis.

La commune possède par ailleurs la faculté de demander la remise en état de certains établissements ou sites, ce sur la base du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 05/06/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Enfin, notons que la partie VII du livre I du Code de l'environnement, intitulé "responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux", prévoit également des modalités en ce qui concerne les dommages affectant les sols.

LES SUBSIDES AUX COMMUNES

Le plan Marshall2.vert

Le Plan Marshall2.vert permet aux communes de réhabiliter les sites à réaménager.

Au terme des Plans Marshall, près de 250 sites wallons auront fait l'objet d'un assainissement et/ou d'une réhabilitation. Le plan Marshall2.vert poursuit le travail entrepris et concerne plus d'une centaine de sites. C'est une occasion à saisir pour tout responsable d'un site qui répond aux conditions. Il s'agit également d'une opportunité de réaffecter à l'activité économique des terrains actuellement "gelés".

Les sites à réaménager sont choisis selon les potentialités de reconversion, l'impact paysager, les risques environnementaux ou le manque de réactivité du secteur privé. Le Plan Marshall2.vert vise la finalisation de 121 sites du Plan Marshall. 70 sites supplémentaires sont programmés pour 140 hectares. Parmi ceux-ci, 10 sites pour 50 hectares sont privilégiés pour leur grande dimension et/ou leur lien à la voie d'eau et à la voie ferrée, 30 sites (15 hectares) sont choisis pour leur localisation dans des zones urbaines et des noyaux d'habitat.

Les sites pollués

Outre l'évidente disparition du risque pour la santé humaine et l'environnement, la réhabilitation des sites pollués permet une réaffectation en faveur de l'activité économique. Les sites offrant une bonne accessibilité à la voie d'eau et au chemin de fer sont privilégiés. Le Plan Marshall2.vert vise la finalisation des 37 sites du Plan Marshall. Les travaux sont entrepris sur 13 sites supplémentaires.

Les Sites à Réaménager (SAR)

Les sites à réaménager peuvent être financés par le cofinancement régional du programme opérationnel "Compétitivité régionale et emploi" 2007-2013. Pour obtenir le subside d'investissement de la Région wallonne, il faut l'existence d'un périmètre d'un SAR reconnu définitivement au sens de l'article 169, §4, du CWATUPE et que le SAR soit situé dans la zone éligible "FEDER 2007-2013, Compétitivité régionale et emploi". De plus, il doit faire parti d'un portefeuille de projets retenu par le Gouvernement wallon comme pouvant émerger à l'initiative communautaire considérée.

LE FOND D'ASSAINISSEMENT DES SOLS DES STATIONS SERVICE (BOFAS)

Le Fond d'Assainissement des Sols des stations-service (BOFAS) est chargé de remédier à la pollution historique du sol par les stations-service. L'asbl remplit sa mission en apportant un soutien opérationnel et/ou financier à l'assainissement du sol de ces terrains.

Le fond BOFAS a été créé sur base d'un accord interrégional – les trois Régions et l'Etat fédéral - daté du 13 décembre 2002 et modifié le 09 février 2007, afin de soutenir financièrement et/ou opérationnellement l'assainissement du sol des stations-service en Belgique. L'approbation de cet accord de coopération permet d'ériger une Commission Interrégionale de l'Assainissement du Sol (CIAS).

L'asbl BOFAS est reconnue par la "Commission interrégionale de l'Assainissement du Sol" depuis le 3 mars 2004. L'asbl BOFAS est opérationnelle depuis le 26 mars 2004, date de publication de l'agrément au Moniteur belge.

Le financement du fonds est pour moitié supporté par le secteur pétrolier, l'autre moitié étant supportée par les automobilistes selon le principe de "pollueur-payeur". La cotisation maximum pouvant être comptabilisée à l'automobiliste est de 0,30 eurocent pour un litre d'essence, et 0,20 eurocent pour un litre de diesel.

L'INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSeP)

L'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) est chargé par le Gouvernement wallon de déterminer l'état de pollution et les risques que présentent les Sites à Réaménager (SAR) et les Sites de Réhabilitation Paysagère et Environnementale (SRPE) préalablement à leur réaménagement. Depuis le 1er janvier 2005, l'ISSeP rend également un avis d'expert à l'Office Wallon des Déchets (OWD) concernant des dossiers relatifs à l'assainissement de sites pollués. Il participe en outre à diverses missions d'ordre scientifique, notamment dans le cadre de la préparation de la réglementation relative à l'assainissement des sols pollués (compendium de références pour le prélèvement, la manutention et l'analyse des échantillons de sols et d'eau...).

La Région wallonne est confrontée à la nécessité d'intensifier l'assainissement de ces sites à la fois dans un souci d'amélioration de l'image de la Région, dans un but environnemental notamment de préservation des eaux souterraines ou de la faune et de la flore, en fonction des besoins de plus en plus grands de nouveaux espaces d'activité pour l'industrie, l'artisanat, le commerce et les services communautaires, et bien entendu eu égard aux risques pour la santé des riverains.

LA DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS (DAS)

La Direction de l'Assainissement et des Sols (DAS) assure la mise en œuvre de la politique wallonne en matière de déchets, l'application des dispositions fiscales relatives aux déchets ainsi que le développement de la politique de protection et d'assainissement des sols.

Les missions de la DAS consistent à :

- collaborer à la conception et à la mise en œuvre des dispositions décrétales et réglementaires en matière d'assainissement des sols et de réhabilitation des dépotoirs, notamment celles découlant du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
- gérer les procédures de réhabilitation des dépotoirs et d'assainissement des sols et de réhabilitation des dépotoirs ;
- collaborer avec le Département des Permis et des Autorisations pour la remise des avis sollicités en matière de permis d'environnement et de permis unique pour ce qui concerne les volets liés à la gestion des sols et à la problématique « stockage d'hydrocarbures ».

LA REPRESSION DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

LE DECRET DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Afin de permettre une lutte efficace contre la délinquance environnementale, le législateur a adopté le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, dont la teneur a été intégrée dans le Code de l'environnement.

L'un des axes essentiels du régime organisé par ce décret réside dans la compétence reconnue aux communes d'adopter un règlement assorti de sanctions administratives et de procéder à l'engagement d'agents constatateurs.

AU NIVEAU DE LA COMMUNE

La commune, en tant qu'autorité publique de proximité, a l'avantage de connaître son territoire et d'y disposer d'un pouvoir de police contraignant. C'est à ce titre que lui est reconnue une compétence en matière de gestion des atteintes à l'environnement.

Elle est ainsi compétente, en tant qu'autorité de proximité, en matière de surveillance des atteintes à l'environnement. Elle peut également, dans certains cas, intervenir, en vertu de législations spéciales, par le biais de mesures administratives.

La commune peut également mettre en œuvre une procédure de répression pénale ou encore une procédure dite de "référé-environnement".

Enfin, elle dispose d'un pouvoir de gestion de certaines incivilités par le biais du nouveau "décret délinquance", et peut, notamment, imposer des amendes administratives communales.

Les missions de surveillance et le protocole de collaboration communes/Département de la Police et des Contrôles (DPC)

Dans le cadre de la lutte contre la délinquance environnementale, la commune et le Département de la Police et des Contrôles présentent des caractéristiques complémentaires intéressantes qu'il convient de faire jouer en synergie.

Autorité publique attachée à un territoire de taille "réduite", la commune, en association avec la police locale, a toujours été chargée d'une mission de police de proximité. Elle allie donc les avantages intéressants de la proximité et de la puissance publique.

Spécialement chargé de rechercher et de constater les atteintes à l'environnement, le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est, quant à lui, un spécialiste doté de pouvoirs d'investigation importants. Il dispose d'une expertise technique, de pouvoirs d'enquêtes importants et de moyens d'intervention directe.

Pour démasquer et traquer le pollueur, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une gestion optimale de la délinquance environnementale évite le double emploi et cherche la bonne allocation des ressources disponibles. Elle doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la commune et le DPC de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE). Celle-ci peut se concrétiser par le biais d'un protocole de collaboration clarifiant les modalités de collaboration et les engagements de chaque partie pour gérer la délinquance environnementale. Ce protocole voit son rôle accru dans le cadre du nouveau décret "délinquance environnementale" dans la mesure où ce décret étend le nombre d'acteurs susceptibles de constater des infractions en matière d'environnement.

A noter qu'actuellement, plus de 70% des communes sont, en signant ce protocole, entrés dans la dynamique de collaboration prévue par ce texte.

Les mesures administratives sur les activités et les permis

Le bourgmestre dispose, dans un certain nombre d'hypothèse, en vertu de législations spéciales, de la possibilité d'intervenir à l'encontre de certaines activités ou exploitations, en cas d'infraction aux législations environnementales ou de risque particulier pour l'homme ou l'environnement.

Ainsi, en cas d'infraction, le bourgmestre peut, en vertu du Code de l'environnement, imposer des mesures telles que la cessation de l'exploitation, l'apposition de scellés ou encore la remise en état, ou toute autre mesure utile pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine.

Outre le bourgmestre, le collège communal joue également un rôle en matière de gestion des atteintes à l'environnement. Ainsi, dispose-t-il du droit de modifier les conditions d'exploitation d'un établissement couvert par un permis d'environnement ou un permis unique, voire de suspendre ou de retirer l'autorisation d'exploiter.

La répression pénale

Les infractions aux législations environnementales sont, la plupart du temps, assorties de sanctions pénales. Le bourgmestre, la police locale, ou encore différents agents, notamment communaux, pourront désormais dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent une infraction et pourront saisir le parquet de l'affaire. Il en va ainsi en matière de déchets, de pollution des eaux, d'établissements classés...

Les amendes administratives

Alternativement à la possibilité de sanctionner pénalement les infractions en matière d'environnement, le "décret délinquance" élargit considérablement les possibilités d'infliger des amendes administratives en cas d'infraction aux législations environnementales. Certaines de ces amendes pouvant, le cas échéant, être infligées au niveau de la commune.

En effet, la commune qui souhaite sanctionner le non-respect de certains comportements par le biais d'une amende administrative peut désormais le faire, moyennant l'élaboration d'un règlement communal basé sur le Code de l'environnement ainsi que la désignation d'un fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative.

Le référé environnement

En plus des pouvoirs de police générale ou spéciale, la commune peut également faire usage d'un droit d'action en justice spécifique, généralement connu sous le nom de "référé-environnement".

En cas d'atteinte manifeste à l'environnement, au sens large, le collège communal peut saisir le président du tribunal de première instance afin de lui demander d'intimer l'ordre au responsable de l'atteinte de la faire cesser.

L'action est menée sous la forme du référé, ce qui lui donne une célérité appréciable. De plus, le juge peut attacher à son ordre de cessation une astreinte qui rend l'action très efficace si le pollueur est solvable.

La police administrative générale et les incivilités

L'article 119 bis de la nouvelle loi communale autorise le conseil communal à assortir de sanctions pénales ou administratives les infractions à ses ordonnances de police.

A ce titre, il peut être mis à profit pour appuyer la répression de certaines incivilités à caractère environnementale. Toutefois, la protection de l'environnement en tant que telle n'étant pas l'un des objets de la police administrative générale, les ordonnances prises en ce domaine doivent être justifiées au regard de l'objectif de maintien de l'ordre public visé à l'article 135 de la nouvelle loi communale.

LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES (DPC)

Il contribue de manière préventive (contrôles) et répressive (police) au respect des lois, arrêtés, décrets et autres dispositions légales qui tendent à préserver le patrimoine naturel wallon au sens large.

Il fixe, en accord avec le Collège des procureurs généraux et la police fédérale, la politique répressive qui sera appliquée au sein de la DGARNE.

Il coordonne :

- l'action des directions extérieures et des services d'appui et assure à cet effet le soutien logistique, administratif et juridique;
- évalue un système de permanences multidisciplinaires pour l'ensemble de la direction générale.

Il gère les crises et coordonne les plans de crise élaborés par les différents départements de la direction générale.

La division de la police de l'environnement (DPE)

L'arrêté du 23 décembre 1992, portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement consacre le rôle de la Division de la Police de l'Environnement (DPE) en matière de contrôle des pollutions en Région wallonne.

"Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de la DPE affectés au contrôle sont chargés de rechercher et constater les infractions aux dispositions légales prévues en matière de contrôle en matière de bruit, de la pollution des eaux, de l'air, des déchets et du sol."

Les fonctionnaires et agents de la DPE se voient reconnaître la qualité d'agent de police judiciaire "à compétence restreinte". Ils doivent prêter serment devant le tribunal de première instance.

La division de la Police de l'environnement prend aussi en charge le service S.O.S. Pollution dont la mission consiste à intervenir d'urgence, à tout moment, en cas de pollution constituant une menace grave pour un écosystème.

L'unité de la répression des pollutions (URP)

Elle recherche et constate des infractions liées à la protection de l'environnement, en identifie les auteurs et les place à la disposition des autorités judiciaires; en utilisant des techniques policières modernes et adaptées, et en se focalisant sur les phénomènes suivants :

- les secteurs d'activités (ou les exploitants) réputés dangereux ou hermétiques aux messages de prévention de la DPE ;
- les flagrants délits de pollutions graves (cours d'eau, pollutions atmosphériques...);
- les dépôts clandestins de déchets et l'incinération sauvage de déchets ;
- les contrôles des transferts transfrontaliers des déchets (T.T.D.) ;
- les filières d'élimination des déchets (récolte de renseignements, observations, interventions).

Elle appuie les services extérieurs du département de la Police et des Contrôles par l'utilisation de techniques d'intervention modernes.

Elle assure le suivi de ces constats vis-à-vis tant de l'administration que des intervenants externes (rédaction des procès-verbaux pour les Parquets).

LA FEDERATION INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE

La fédération se bat pour un développement durable et lutte contre les atteintes à l'environnement, que ce soit à l'échelon local, régional, fédéral, voire européen. Son action vise à faire intégrer l'environnement dans toutes les politiques sectorielles, à côté des dimensions sociale, économique et culturelle, notamment en faisant en sorte que l'environnement soit davantage inclus dans les textes légaux et les choix politiques.

LES WATERINGUES

QU'EST-CE UNE WATERINGUE ?

Une wateringue est *un fossé ou un ouvrage de drainage* à vocation de dessèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables.

La wateringue est également *une administration publique* décentralisée et démocratique élue et gérée par ses adhérités (propriétaires dans la circonscription de la wateringue). Elle reçoit l'aide technique et administrative de la Wallonie et est contrôlée financièrement par la Députation Permanente de la Province.

QUE FAIT LA WATERINGUE ?

- La réalisation et le maintien, *dans les limites de sa circonscription territoriale*, d'un régime des eaux favorables à l'agriculture et à l'hygiène, ainsi que la défense des terres contre l'inondation.
- La wateringue détermine les travaux de curage à exécuter dans le respect des règlements, les réaliser et les paie.
- La province et les communes remboursent à la wateringue les travaux effectués sur les cours d'eau dont elles sont gestionnaires. Les wateringues n'interviennent pas sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie qui sont pris en charge directement par la Wallonie.
- La wateringue prélève un impôt à l'hectare pour assurer son fonctionnement et l'entretien des cours d'eau non classés.
- La wateringue qui a traversé les siècles au service de ses adhérités est aujourd'hui comme hier
 - *l'autorité locale* compétente *dans le périmètre qui lui a été confié par Arrêté Royal* au sein d'un bassin hydrographique déterminé ;
 - *l'administration de proximité* essentielle à *la gestion durable de l'eau de surface* dans le respect de l'environnement, du patrimoine architectural hydraulique et de l'activité économique.

LES WATERINGUES DE VAUX-SUR-SÛRE

1. La wateringue de Morhet territoires de Morhet, Nives et Tilles, depuis le 28/08/1911
2. La wateringue de Rosières territoire de Morhet, depuis le 06/02/1928
3. La wateringue de Chisogne, territoire de Tillet, depuis le 24/07/1905
4. La wateringue de Magerotte territoires de Morhet et Tillet, depuis le 15/09/1919
5. La wateringue du ruisseau de Villeroux territoire de Sibret, depuis le 03/02/1911
6. La wateringue du ruisseau du Beulet, territoires de Sibret et Hompré, depuis le 28/05/1906
7. La wateringue de Senochamps territoires de Sibret et Longchamps, depuis le 25/06/1945
8. La wateringue de Bercheux territoires de Juseret et Vaux-lez-Rosières, depuis le 04/09/1929